

Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Délibération du conseil municipal du 27 février 2026

Objet : TRANSFERT D'OFFICE SANS INDEMNITE DE VOIRIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

L'an deux mil vingt-six, le vingt-sept février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 13 février 2026.

PRESENTS :

Présents : 22
Représentés : 5
Absents : 2
Votants : 27

Mmes Sylvaine FOURNIER, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Françoise LEJEUNE, Barbara LUCATELLI, Claire QUINETTE-MOURAT, Annie TANI.
MM. Patrick AYACHE, Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Didier GERARDO, Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Philippe LENAIN, Alexandre LEOPOLD, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Isabelle DUMAS (pouvoir à Françoise LANNOY), Marine MONDET (pouvoir à Claire QUINETTE-MOURAT), Djamila NDAGIJE (pouvoir à Annie FRAGOLA), Doris RITZENTHALER (pouvoir à Patrick AYACHE).
M. David RESVE (pouvoir à Adelin JAVET).

ABSENTS :

MM. Bernard FORT, Patrice KAUFFMANN.

Gilbert CROZES a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.1311-13 ;

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1, R.134-5 et suivants ;

Vu le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 pour l'application du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L.318-3, R.318-10 et R.318-11 prévoyant la possibilité pour les communes, après enquête publique, de transférer d'office dans le domaine public des voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur son territoire ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment les articles L.141-3, et R.141-4 à R.141-9 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement dans le domaine public des voies privées ;

Vu la délibération n°74-2025 du 18 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à ouvrir une enquête publique préalable au transfert d'office sans indemnité de voiries privées dans le domaine public communal ;

Vu l'arrêté municipal n°295-2025 du 10 octobre 2025 prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique préalable au transfert d'office dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique, strictement identifiées dans le dossier d'enquête publique, et désignant la commissaire-enquêtrice ;

Délibération n°18-2026 du 27 février 2026, Page 2 sur 3

Vu l'ensemble des pièces du dossier soumis à l'enquête publique qui s'est tenue du 3 au 17 novembre 2025, constituées conformément à l'article R.318-10 du code de l'urbanisme, annexées à la présente ;

Vu le registre d'enquête publique et les observations formulées par le public ;

Vu le rapport et les conclusions de la commissaire-enquêtrice en date du 4 décembre 2025 ci-annexés ;

Considérant que le maintien des voies ou portions de voies concernées par la présente délibération en propriété privée ne permet pas une gestion conforme à l'intérêt général, que ces voies sont ouvertes à la circulation publique et utilisées régulièrement par les usagers du territoire, que la commune de Crolles assure leur entretien courant depuis de nombreuses années dans l'intérêt général et qu'elles supportent, pour la grande majorité d'entre elles, des équipements publics comme des réseaux (électrique, gaz, téléphonie / fibre, eau, éclairage) ;

Considérant que la procédure d'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions légales ;

Considérant l'avis favorable de Madame la commissaire-enquêtrice dans son rapport du 4 décembre 2025 ;

Considérant l'absence d'opposition au transfert de propriété durant l'enquête publique ;

Monsieur le conseiller délégué rappelle aux membres du conseil municipal qu'une démarche de transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal de plusieurs voies ou portions de voies privées ouvertes à la circulation publique a été approuvée par délibération n°74-2025 du 18 septembre 2025. Ce transfert doit permettre de régulariser leur situation foncière et de leur conférer un statut juridique conforme à leur usage.

Par arrêté municipal n°295-2025 en date du 10 octobre 2025, Monsieur le Maire a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable au transfert d'office, laquelle s'est déroulée du lundi 3 au lundi 17 novembre 2025 inclus, soit 15 jours consécutifs.

Le dossier d'enquête publique a été constitué conformément aux dispositions de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme, lequel contenait :

- Une notice explicative décrivant la nomenclature et les caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies dont le transfert à la commune est envisagé, ainsi qu'un rappel de la procédure, de son déroulement et le cadre juridique afférant,
- Un plan de situation de chaque voie,
- Un état parcellaire,
- Des plans parcellaires.

Monsieur le Maire a désigné Madame Souchère, attachée principale de l'Équipement à la retraite, en tant que commissaire-enquêtrice.

Monsieur le conseiller délégué à l'aménagement de l'espace public informe le conseil municipal que Madame la commissaire-enquêtrice a rendu son rapport et ses conclusions motivées le 4 décembre 2025 sans réserve ni recommandation, estimant que la procédure engagée est la plus adaptée, que le dossier d'enquête publique était clair, bien documenté et compréhensible du public, et constatant l'absence d'opposition déclarée de la part des propriétaires. Madame la commissaire-enquêtrice a donc émis un avis favorable au transfert d'office des voies ou portions de voies dont les emprises sont définies par les extraits de plans cadastraux ci-annexés et correspondent aux parcelles cadastrales AE234, AE69, AE71, AE75, AE77, AE83, AE97, AE99, AE339, AE338, AC454, AC455, AC218, AC81, AC82, AC90, AW425, AW454, AW455, AW457, AH31, AH51, AH54, AH57, AW300, AX141, AC25, AA287, AA280, AA283, AX8, AX13, AP327, AL131, AL130.

Il est toutefois à noter que la rue Dian Fossey a été exclue du périmètre du transfert d'office, la commune étant déjà propriétaire de son emprise depuis 2009 (parcelles AL 7, AL 27, AL 29, AL 30, AL 34 et AL 280).

Il ressort qu'au cours de l'enquête publique, aucun propriétaire n'a fait part de son opposition au transfert d'office des voies ou portions de voies susmentionnées ; il n'est donc pas nécessaire de saisir Madame la Préfète de l'Isère.

C'est donc sur le fondement de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme que les parcelles visées seront transférées d'office dans le domaine public communal, sans indemnité, à compter de la date à laquelle la présente délibération est exécutoire. *La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.*

Délibération n°18-2026 du 27 février 2026, Page 3 sur 3

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (2 NPPV : MM. GERARDO et PEYRONNARD), décide :

- De donner un avis favorable au projet de transfert d'office dans le domaine public des voies ou portions de voies privées listées dans la présente, conformément aux dispositions de l'article R.318-10 du code de l'urbanisme ;
- De prendre acte de l'avis favorable de la commissaire-enquêtrice et de l'absence d'opposition des propriétaires durant l'enquête publique ;
- De prononcer, en vertu de l'article L.318-3 du code de l'urbanisme, le transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal des voies ou portions de voies dont les emprises sont définies par les extraits de plans cadastraux ci-annexés et correspondent aux parcelles cadastrales AE234, AE69, AE71, AE75, AE77, AE83, AE97, AE99, AE339, AE338, AC454, AC455, AC218, AC81, AC82, AC90, AW425, AW454, AW455, AW457, AH31, AH51, AH54, AH57, AW300, AX141, AC25, AA287, AA280, AA283, AX8, AX13, AP327, AL131, AL130.
- De rappeler que la présente décision vaut classement et éteint tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- D'approuver les plans parcellaires et d'alignement qui en résultent, lesquels sont identiques aux limites cadastrales ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document lié à la publicité foncière obligatoire et à signer tout acte et document relatifs à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **27 FEV. 2026**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles

Le secrétaire de séance

Gilbert CROZES

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

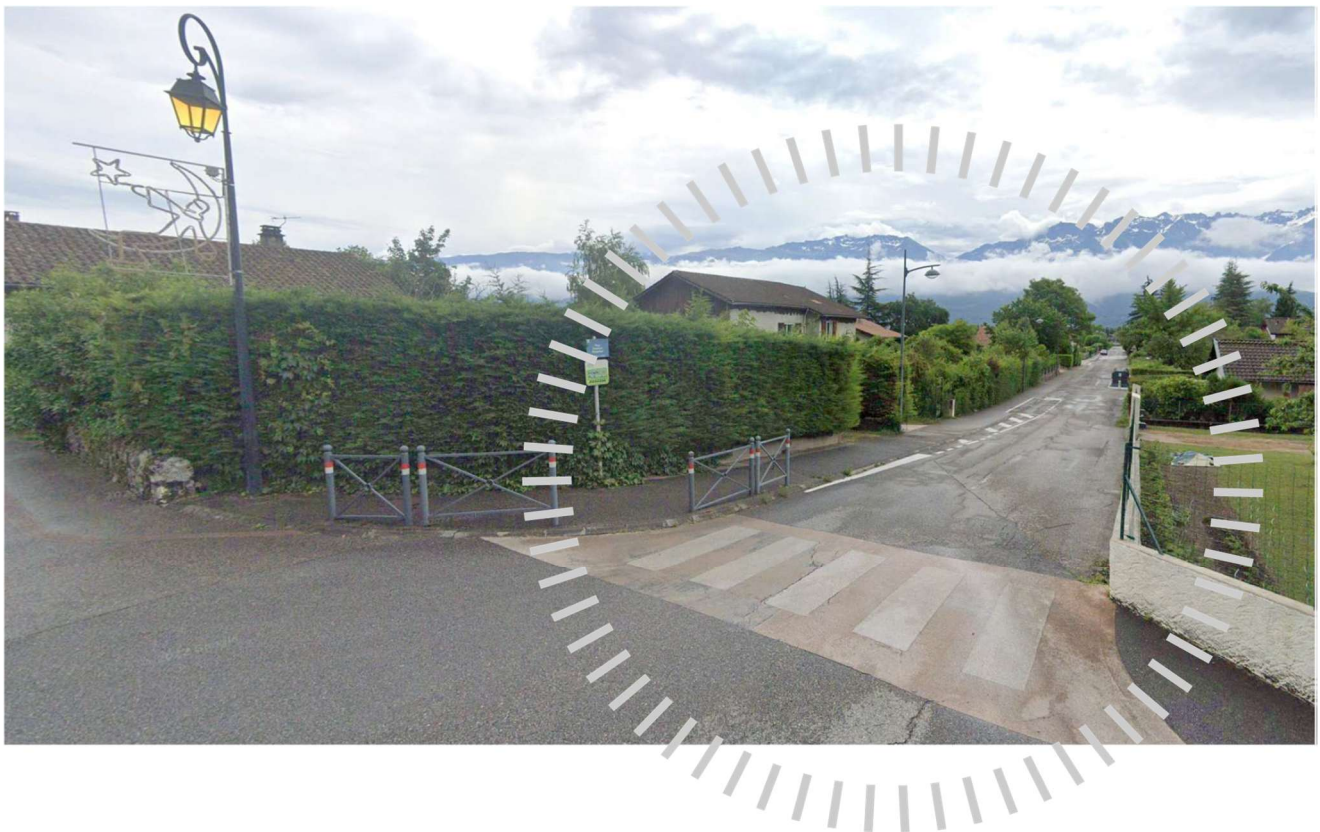
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



1- NOTICE EXPLICATIVE

ARTICLE R.318-10 DU CODE DE L'URBANISME

SETIS
Groupe Degaud

OCTOBRE 2025

N° AFFAIRE : 0C140 3310 C0



SOMMAIRE

NOTICE EXPLICATIVE.....	4
1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE.....	4
2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	4
3 CARACTERISTIQUES DES VOIES.....	5
3.1 Situation géographique.....	5
3.2 Etat parcellaire.....	6
3.3 Nomenclature et caractéristiques techniques de l'état d'entretien des voies.....	6
4 RAPPEL DE LA PROCEDURE.....	20
5 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE.....	20
5.1 Autorisation du Maire à lancer l'enquête publique	20
5.2 Déroulement de l'enquête publique.....	20
5.3 Délibération du Conseil municipal	21
5.4 Saisine de la Préfète pour procéder au classement d'office	21
5.5 Modalités de publicité	21
6 CADRE JURIDIQUE	22
6.1 Dispositions afférentes au Code de l'urbanisme	22
6.2 Dispositions afférentes au Code de la voirie routière.....	22
6.3 Dispositions afférentes au Code des relations entre le public et l'administration	23

NOTICE EXPLICATIVE

1 COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE



COMMUNE DE CROLLES
Pôle Aménagement du territoire
Place de la Mairie - CS 70111
38921 CROLLES Cedex

Tél. : 04 76 08 04 54 / Fax : 04 76 08 88 61

2 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur le transfert d'office sans indemnités de voies privées dans le domaine public de la Commune de Crolles (Isère).

Il s'agit de voies privées ouvertes à la circulation publique qui desservent des ensembles d'habitations.

Les dispositions du Code de la route ainsi que le pouvoir de police générale du Maire s'appliquent sur ces voies privées puisqu'elles sont d'ores-et-déjà ouvertes à la circulation publique.

Certaines de ces voies assurent la liaison avec d'autres voies communales.

Par ailleurs, l'entretien de la chaussée de la grande majorité de ces voies est déjà assuré par la Commune de Crolles, lesquelles supportent des équipements publics.

En conséquence, et afin de régulariser cette situation et de conférer aux voies privées le statut juridique conforme à leur usage, la Commune de Crolles envisage la mise en œuvre d'une procédure de « transfert d'office » des parcelles privées dans le domaine public obéissant aux dispositions prévues à l'article L.318-3 du Code de l'urbanisme.

Ainsi, par délibération en date du 18 septembre 2025, la Commune de Crolles a décidé de recourir à la procédure de transfert d'office sans indemnités des voies privées présentées ci-après.

- I- Rue de la Cascade (pour partie)
- II- Rue Gaston Angelier (pour partie)
- III- Rue Marcel Paul (pour partie)
- IV- Rue Eugène Leroy (pour partie)
- V- Rue de la Cotinière (pour partie)
- VI- Rue Jacques Brel (pour partie)
- VII- Rue Flora Tristan (pour partie)
- VIII- Impasse de la Corneille (pour partie)
- IX- Rue Dian Fossey
- X- Rue Emile Zola
- XI- Rue des Eglantines (pour partie)

- XII- Rue Maurice Ravel (pour partie)
- XIII- Rue Abbé Pierre (pour partie)
- XIV- Chemin de la Ferme (pour partie)

Par un arrêté n°295-2025 en date du 10/10/2025, visé par la Préfecture de l'Isère le 15/10/2025, Monsieur le Maire a désigné un Commissaire enquêteur, précisé l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

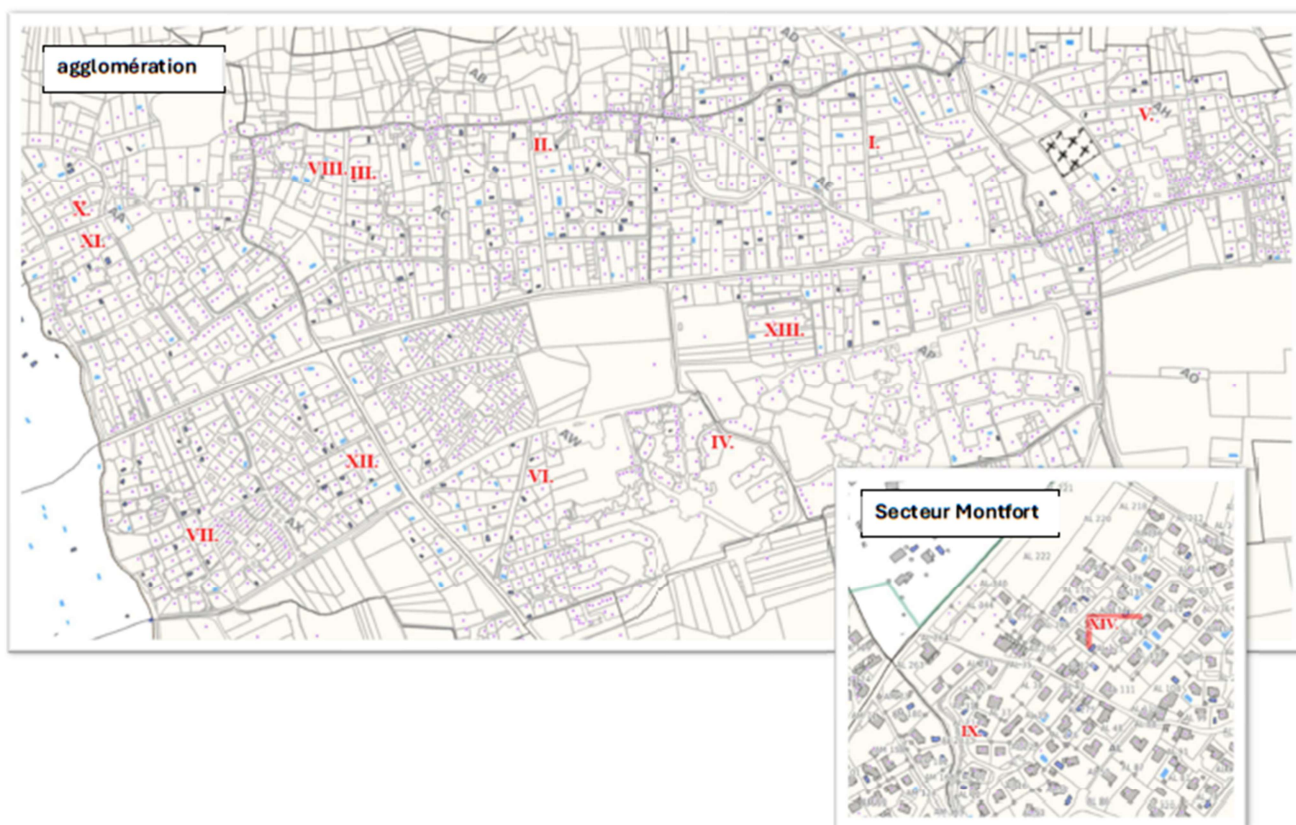
Conformément à l'article R.318-10 du Code de l'urbanisme, la présente notice intègre la nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert est envisagé à la Commune de Crolles, ainsi que les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie.

Le plan de situation de chaque voie ainsi que l'état parcellaire seront joints au dossier.

3 CARACTERISTIQUES DES VOIES

3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE

Les voies sont localisées sur le plan général ci-après :



Le plan de situation de chaque voie est joint au dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'art. R.318-10 du Code de l'urbanisme.

3.2 ETAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire est joint au dossier d'enquête, conformément aux dispositions de l'art. R.318-10 du Code de l'urbanisme.

3.3 NOMENCLATURE ET CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE L'ETAT D'ENTRETIEN DES VOIES

RUE DE LA CASCADE (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue de la Cascade	Rue de la Perrade et Rue du Brocey	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
280 m	8 m	Etat général moyen. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AE 69 (74 m ²) - AE 71 (25 m ²) - AE 75 (23 m ²) - AE 77 (47 m ²) - AE 83 (40 m ²) - AE 97 (19 m ²) - AE 99 (14 m ²) - AE 234 (1 876 m ²) - AE 338 (22 m ²) - AE 339 (50 m ²)

La rue de la Cascade est composée de deux tronçons ; celui qui est concerné par la procédure est le tronçon qui relie la rue de la Perrade et la rue du Brocey.

Il est à noter que le tronçon, dans son ensemble, a été incorporé dans le domaine public par délibération n° 1815 du 27 juillet 1984 après enquête publique. Aucune des parcelles référencées n'a cependant fait l'objet d'un acte d'acquisition à la suite de cette incorporation. L'un de ses propriétaires, la société Vicat, a fait savoir à la commune son intention de céder l'ensemble de ses biens immobiliers.

RUE GASTON ANGELIER (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Gaston Angelier	Rue du Brocey et Avenue Joliot Curie (RD 1090)	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
45 m	8 m	Etat général moyen. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles (trottoirs restaurés en 2008). Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AC 454 (219 m ²) - AC 455 (84 m ²) - AC 218 (8 m ²)

La rue Gaston Angelier est une voie prévue au POS de 1973 pour relier la rue du Brocey à la RD 1090.

Elle a été créée par un remembrement amiable (arrêté préfectoral n° 73.7474 du 3 octobre 1973) entre plusieurs propriétaires, prévoyant un lot de 1 811 m² en indivision en vue de réaliser une voirie et 9 autres lots à viabiliser répartis entre 4 propriétaires. Une modification du remembrement est intervenue en 1975 pour modifier des proportions attribuées à chacun des propriétaires.

Il est à noter que le tronçon, dans son ensemble, a été incorporé dans le domaine public par délibération n° 2792 du 20 octobre 1988 après enquête publique. Par la suite, la voie a fait l'objet d'une acquisition par la commune aux propriétaires indivis par acte notarié daté du 28 mai 1991.

Parcelles AC 454 et 455 :

Les parcelles AC 454 (ex-E 1625) et AC 455 (ex-E 1626) n'étaient pas incluses dans le périmètre du remembrement de 1973, ni dans l'indivision et, par conséquent, n'ont pas été citées dans l'acte notarié de 1991.

Parcelle AC 218 :

Cette parcelle a fait l'objet d'un alignement en 1984, à 8 m du mur de clôture opposé, avec pan coupé à l'angle de la rue du Brocey. La parcelle AC 218 représente le reliquat.

RUE MARCEL PAUL (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Marcel Paul	Rue du Fragnès et Rue Simone Signoret	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristique et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
255 m	8 m	Très bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AC 81 (130 m²) - AC 82 (1 520 m²) - AC 90 (176 m²)

La rue Marcel Paul est à l'origine une impasse aménagée pour desservir le lotissement « Le Fragnès » (7 lots) édifié en 1973 sur 170 m linéaires.

Il est à noter que la voie a été prolongée et est devenue traversante en 1989 lors de l'aménagement du lotissement « La Croix des Vignes ».

Parcelle AC 82 :

L'arrêté préfectoral du 23 février 1972 approuvant le lotissement stipule que la bande de terrain nécessaire à l'élargissement de la voie communale de desserte sera cédée gratuitement à la commune, à première réquisition, par les copropriétaires ou l'ASL (association syndicale libre) constituée.

Parcelle AC 90 :

L'impasse a été prolongée d'une vingtaine de mètres linéaires en 1974 pour desservir deux nouvelles habitations individuelles au fond de l'impasse, hors du périmètre du lotissement. Le permis de construire, délivré le 29 juillet 1974 pour la parcelle AC 474, prévoyait la cession gratuite à première réquisition de la commune du terrain nécessaire à la prolongation de la voie. Cette régularisation n'a jamais été actée.

L'emprise des 3 parcelles a été intégrée dans le domaine public par délibération n° 2792 du 20 octobre 1988, après enquête publique.

Dès 1977, le POS a prévu que l'impasse devienne une voie traversante, mais ce ne sera qu'en 1989, lors de l'aménagement du lotissement « La Croix des Vignes », que la voie sera effectivement prolongée pour rejoindre la rue Simone Signoret. Le tronçon correspondant au prolongement a été acquis par la commune et classé dans le domaine public en 1996.

RUE EUGENE LEROY (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Eugène Leroy	Rue Léo Lagrange	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
100 m	8 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AW 425 (35 m²) - AW 455 (25 m²) - AW 457 (869 m²)

La rue Eugène Leroy, qui est en réalité une impasse, a été créée en 1994 pour desservir une copropriété (20 logements PLS) dans le secteur des Clapisses. Un plan de géomètre a été établi cette même année afin de préparer une cession des emprises de voirie à la commune (à l'exclusion des places de stationnement qui ont été délimitées dans des parcelles isolées). Cette cession n'a pas été suivie d'effets, le tronçon étant toujours resté privé. D'après les informations issues des DIA (déclarations d'intention d'aliéner), les parties communes sont réparties au prorata de la surface de chaque lot (exprimé en 10 000ème).

Il est à noter qu'au fond de l'impasse, des logements sociaux gérés par la SDH sur un terrain appartenant à la commune (dans le cadre d'un bail à construction) ont été connectés à la rue Eugène Leroy lors de son aménagement. Le deuxième tronçon de la rue est donc communal (aire de retournement, places de stationnement) et maille avec plusieurs cheminements piétons-cycles qui desservent le quartier des Clapisses.

RUE DE LA COTINIÈRE (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue de la Cotinière	Rue de la Perrade et Rue Arthur Rimbaud	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
145 m	8 m	Etat général moyen. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AH 31 (1 079 m ²) - AH 51 (347 m ²) - AH 54 (130 m ²) - AH 57 (305 m ²)

La rue de la Cotinière était à l'origine (fin des années 1970) une impasse qui desservait le lotissement de la Perrade (9 lots) puis, par extension du lotissement, de 3 habitations individuelles supplémentaires au début des années 1980. La cession des voiries à la commune était prévue dans les cahiers des charges des permis de construire.

Il est à noter qu'une portion appartient déjà à la commune (domaine public non cadastré), représentant l'emprise d'un ancien chemin rural baptisé Chemin de la Falaise, sur lequel a été raccordée et élargie la voirie du lotissement.

Au début des années 1990, la construction du lotissement « Les Centaurées » a engendré le raccordement du chemin avec la voirie du lotissement (rue Arthur Rimbaud).

La rue a été partiellement incorporée dans le domaine public par délibération n° 2792 du 20 octobre 1988 après enquête publique (portion de l'ancien chemin rural).

RUE JACQUES BREL (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Jacques Brel	Rue Hector Berlioz et Rue Paul Fort	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
105 m	9 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AW 300 (739 m ²)

La rue Jacques Brel a pour origine l'impasse de la Sauleraie, créée pour desservir le lotissement « La Sauleraie » construit au début des années 1980. Le cahier des charges du lotissement prévoyait que les propriétaires des lots ne pourraient s'opposer à la cession gratuite des voies à la collectivité, et ce à première réquisition. Le tronçon d'une centaine de mètres linéaires a été incorporé dans le domaine public par délibération n° 2792 du 20 octobre 1988 après enquête publique, mais n'a jamais été réitéré par acte notarié.

Les copropriétaires du lotissement « La Sauleraie I » sont donc propriétaires à hauteur de 1/12ème chacun.

Au cours des années 1980, les constructions se sont densifiées, la copropriété « La Sauleraie II » a vu le jour en 1983, puis « La Sauleraie III » en 1988, suivies des « Chevrefeuillees ».

Il est à noter que l'impasse a été prolongée pour desservir ces lotissements et faire la jonction avec l'avenue de l'Abbaye et le quartier du Gas, par des liaisons piétons-cycles. En dehors des 100 mètres linéaires de voirie du lotissement « La Sauleraie I », l'ensemble de la voie a été intégré dans le domaine public (en 1993 pour la parcelle AW 304, puis en 2002 pour la parcelle AW 439). En 2022, dans le cadre des travaux du quartier Gas, l'impasse est devenue une voie motorisée traversante permettant de rejoindre la rue Paul Fort.

RUE FLORA TRISTAN (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Flora Tristan	Rue Cécile Brunschvicg	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
20 m	8 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AX 141 (173 m ²)

La rue Flora Tristan a été créée pour desservir le lotissement le Jardin des Palisses, construit en 1992-1993.

L'emprise de la voirie de l'ensemble immobilier s'arrêtait au niveau de l'aire de retournement de la parcelle AX 426. La parcelle AX 141 n'y a pas été intégrée ; elle était à la base à usage d'espace vert et aurait dû être cédée à l'ASL du lotissement. Il semble qu'elle soit restée propriété du promoteur.

La commune, par délibération n° 51-44-1997 du 28 novembre 1997, s'est portée acquéreur de la parcelle AX 426 en vue de son intégration dans le domaine public, après découpage parcellaire d'un géomètre pour isoler les espaces verts restants à la charge de l'ASL. La réitération de l'acte devant notaire a eu lieu en 2001.

Une seconde délibération, n° 5556 du 26 mars 1999, a validé le principe de l'acquisition de la parcelle AX 141 au groupe France Terre, en vue de son intégration dans le domaine public. La réitération de l'acte n'a jamais eu lieu.

En parallèle, la rue Flora Tristan a été prolongée pour la desserte du lotissement le Hameau des Palisses construit en 1997-1998. L'espace vert a été remplacé par une voie bitumée, jonction entre les 2 lotissements.

La commune, par délibération n° 17-2015 du 27 mars 2015, s'est portée acquéreur de la parcelle AX 498 pour la classer dans le domaine public. La réitération de l'acte devant notaire a eu lieu en 2016.

IMPASSE DE LA CORNEILLE (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Impasse de la Corneille	Rue du Fragnès	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristique et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
35 m	4 m	Etat général moyen. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics à savoir des réseaux de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
		AC 25 (122 m²)

L'impasse de la Corneille a vraisemblablement été créée au début des années 1960 pour permettre la desserte d'une première habitation individuelle, puis prolongée à la fin des années 1960. La voie a été incorporée dans le domaine public par délibération n° 2792 du 20 octobre 1988 après enquête publique.

Il est à noter qu'un premier tronçon, sur environ 35 mètres linéaires, est déjà propriété communale. L'autre tronçon, sur environ 30 mètres, n'a jamais fait l'objet d'un acte notarié de cession à la commune.

La parcelle AC25 appartient aux copropriétaires (qui possèdent 1/6ème indivis chacun) et dessert exclusivement des propriétés privées.

RUE DIAN FOSSEY

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Dian Fossey	Rue Saint Sulpice	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
230 m	5 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AL 7 (1 607 m²) - AL 27 (6 m²) - AL 29 (13 m²) - AL 30 (31 m²) - AL 34 (60 m²) - AL 280 (351 m²)

La rue Dian Fossey dessert le lotissement « La Foresterie I », créé en 1991. Les copropriétaires ont donné leur accord de principe en 2004 pour céder l'ensemble des voies de circulation avec les places de stationnement (à l'exclusion des espaces verts), ainsi que la liaison piétonne le long du ruisseau de Montfort jusqu'à la passerelle qui rejoint l'impasse des Acacias.

Il est à noter qu'un document d'arpentage a défini les emprises à diviser, suivi d'un procès-verbal de division publié aux hypothèques.

La commune a délibéré en 2008 (délibération n° 150-2008 du 5 septembre 2008) dans le but d'acquérir 8 parcelles, y compris les abords du ruisseau, en vue de les classer dans le domaine public communal. Un acte notarié a été signé le 19 mars 2009 par les copropriétaires et la commune, puis a été publié aux hypothèques sous le n° 2009/2896.

L'acte a fait l'objet d'un rejet et n'a jamais été régularisé par la suite.

RUE EMILE ZOLA

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Emile Zola	Rue Jean Jaurès et Rue des Eglantines	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
160 m	6 m	Etat général moyen. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AA 287 (1 156 m ²)

La rue Emile Zola a été créée pour la desserte interne du lotissement « Les Eglantines » à la fin des années 1970. Le cahier des charges du lotissement prévoyait la cession à la commune des voies du groupe d'habitations. Les copropriétaires (14 lots) ont demandé, dès 1982, l'intégration de la rue dans le domaine public, puis de nouveau en 2003 et 2006.

Il est à noter que la commune a délibéré en 2008 dans le but d'acquérir cette parcelle (délibération n° 25-2008 du 15 février 2008) pour la classer dans le domaine public communal. Le dossier est en suspens chez le notaire en raison d'un problème de propriété. La propriété des parties communes a été répartie dans les statuts de l'association syndicale libre annexé au cahier des charges du lotissement à concurrence de 4/44ème pour tous les lots, sauf pour les lots 4-5-9 et 11 à concurrence de 1/44ème (leur entrée ne donnant pas sur la rue Emile Zola).

RUE DES EGLANTINES (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue des Eglantines	Rue Jean Jaurès et Rue Jean Moulin	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
160 m	7 m	Etat général moyen. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de fibre, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AA 280 (448 m²) - AA 283 (494 m²)

La rue des Eglantines était à l'origine un simple chemin. Quelques habitations individuelles ont commencé à s'implanter de part et d'autre de cette voie à partir des années 1950. La voie a été élargie lors de l'aménagement du lotissement « Les Eglantines » à la fin des années 1970.

Il est à noter que la commune et le promoteur de l'époque ont signé en 1978 une convention dont l'article 4 stipule :

- Que le promoteur s'engage à céder gratuitement à la commune le terrain de la voie reliant la rue Jean Jaurès et le chemin des Eglantines (emprise de la parcelle AA 283), le long du réservoir, ainsi que les reliquats bordant ce réservoir ;
- Que la commune s'engage à réaliser la chaussée de cette bretelle de voirie ainsi créée ;
- Que le promoteur s'engage à réaliser les élargissements des chaussées suivant l'alignement et le plan-masse pour les autres voies bordant le lotissement à savoir la rue Jean Moulin et le chemin des Eglantines (emprise de la parcelle AA 280).

La rue des Eglantines a été incorporée dans le domaine public par délibération n° 1815 du 27 juillet 1984, après enquête publique. Toutefois, la propriété des 2 parcelles n'a jamais été régularisée. Les copropriétaires du lotissement « Les Eglantines » ont fait connaître leur souhait de céder ces emprises à la commune à plusieurs reprises : en 1982, 2003 et 2006. La commune a délibéré en 2008 dans le but d'acquérir ces parcelles (délibération n° 25-2008 du 15 février 2008) en vue de la classer dans le domaine public communal.

RUE MAURICE RAVEL (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Maurice Ravel	Avenue de l'Abbaye et Rue Edith Piaf	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
140 m	6 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AX 8 (405 m ²) - AX 13 (332 m ²)

La rue Maurice Ravel a été créée en 1981 et se compose de deux tronçons, le premier servant de voie d'accès depuis l'avenue de l'Abbaye pour la desserte des lotissements « La Palisseraie » (à l'ouest) et « Le Clos des Palisses » (à l'est), le deuxième desservant les différents îlots composant « La Palisseraie » (impasses Louis Aragon, Hélène Brion, Anatole France et Elise Deroche).

Il est à noter que la commune a délibéré en 2000 (délibération n° 5904-2001 du 28 avril 2000) dans le but d'acquérir l'intégralité du deuxième tronçon en vue de le classer dans le domaine public communal. Un acte notarié a été signé le 15 mars 2002.

Le premier tronçon (137 m linéaires environ) a été quant à lui incorporé dans le domaine public par délibération n° 2792 du 20 octobre 1988, après enquête publique. Aucun acte notarié n'a été signé avec le propriétaire, promoteur. Les deux parcelles n'étant dans l'enceinte d'aucun des deux lotissements, elles n'ont pas fait l'objet de cessions aux ASL.

RUE ABBE PIERRE (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Rue Abbé Pierre	Rue Léo Lagrange	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
150 m	6 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AP 327 (2 026 m ²)

La rue Abbé Pierre, qui est en réalité une impasse, a été aménagée lors de la construction de l'ensemble immobilier « Les Ardillais » en 2013. Le premier tronçon de la voie est communal. Le deuxième tronçon correspond à la desserte motorisée et piétonne de la résidence (à l'exclusion des places de stationnement). La parcelle est également constituée d'un cheminement piétons-cycles situé le long des tennis communaux, d'une piste cyclable et d'une liaison piétonne longeant la résidence côté Chartreuse, en direction du chemin de la Dent de Crolles, et d'un escalier entre les bâtiments rejoignant cette dernière (le tout sur un linéaire d'environ 290 m).

Il est à noter que la commune a délibéré en 2014 (délibération n° 011-2014 du 21 février 2014) dans le but d'acquérir la parcelle AP 327 en vue de la classer dans le domaine public. Les copropriétaires ont approuvé à l'unanimité la cession lors de l'assemblée générale du 19 décembre 2014 et ont signé une convention foncière par l'intermédiaire de leur syndic de copropriété.

CHEMIN DE LA FERME (POUR PARTIE)

Nomenclature		
Dénomination de la voie	Tenant et aboutissant	Situation actuelle
Chemin de la Ferme	Rue Saint Sulpice	Voie privée ouverte à la circulation publique
Caractéristiques et état des voies		
Longueur	Largeur	Etat d'entretien et équipements annexes existants
115 m	6 m	Bon état général. L'entretien de la chaussée est assuré par la Commune de Crolles. Les emprises concernées par le transfert d'office supportent plusieurs équipements publics, à savoir des réseaux d'alimentation électrique, de téléphonie, de gaz, d'eau (potable, usées, pluviales) et d'éclairage
Emprises à intégrer dans le domaine public		AL 130 (847 m ²) - AL 131 (6 m ²)

Le chemin de la Ferme a été créé à la fin des années 1970 pour desservir 4 habitations (parcelles AL 133, AL 134, AL 135 et AL 329). Les propriétaires possédaient 1/4 indivis des parcelles AL 130 et AL 131. En 1990, le lotissement « L'Orée des Cimes » a été aménagé dans le secteur par un promoteur. 3 lots de cet ensemble immobilier (sur un total de 40) se situent au fond du chemin de la Ferme, qui a été prolongé pour l'occasion (parcelles AL 244 et AL 245). Un maillage piétons-cycles vers le reste du lotissement (liaison impasse des Vanneaux) a également été aménagé au fond de l'impasse.

En septembre 1990, un acte notarié a constaté la cession par les 4 propriétaires de 3/7ème indivis du chemin de la Ferme au promoteur et l'instauration de servitudes de passage pour la desserte du lotissement : un droit de passage tout usage pour les 3 lots et un droit de passage piétonnier pour l'ensemble du lotissement.

Dès 1993, les propriétaires du chemin ont manifesté leur souhait de céder la voie à la commune, y compris le promoteur. Des accords de principe ont été signés en 1995, puis en 2005.

Il est à noter que la commune a délibéré en 2006 (délibération n° 7535-2006 du 13 octobre 2006) dans le but d'acquérir le chemin de la Ferme en vue de l'intégrer au domaine public.

Entre temps, la commune a fait l'acquisition, en 2002, de l'ensemble des voiries du lotissement « L'Orée des Cimes », y compris la petite partie qui dessert les 3 lots construits en 1990 et la liaison piétons-cycles.

4 RAPPEL DE LA PROCEDURE

Le classement d'office est une procédure permettant de transférer des voies privées ouvertes à la circulation publique dans le domaine public routier de la collectivité, sur décision de l'autorité administrative.

Cette dernière éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

La décision de transfert d'office des voies est prise par délibération du Conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est alors prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. Ce classement ne peut concerner que la voirie.

L'organisation d'une enquête publique, réalisée conformément aux dispositions littéralement relatées ci-après, est obligatoire et a pour but de vérifier que le projet n'appelle pas d'objection fondée de la part de la population, et notamment des riverains.

5 DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'ENQUETE

5.1 AUTORISATION DU MAIRE A LANCER L'ENQUETE PUBLIQUE

La procédure de transfert d'office débute par une enquête publique préalable.

Elle est ouverte par le Maire après délibération du Conseil, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés.

5.2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le Commissaire enquêteur ou les membres de la Commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude établies par une Commission présidée par le Président du Tribunal administratif (art. R.134-17 du Code des relations entre le public et l'administration).

Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de Commissaire enquêteur ou de membre de la Commission d'enquête (art. R.134-17 du même code) :

- Ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ;
- Ni les personnes intéressées à l'opération, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent, ou ont exercées depuis moins de 5 ans.

Un arrêté du Maire désigne un Commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à 15 jours (art. R.141-4 du Code de la voirie routière).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du Maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé (art. R.141-5 du Code de la voirie routière).

Le dossier d'enquête comprend obligatoirement (art. R.318-10 du Code de l'urbanisme) :

- La nomenclature des voies et équipements annexes dont le transfert à la Commune est envisagé ;
- Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
- Un plan de situation ;
- Un état parcellaire.

Le Conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de 4 mois.

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la Mairie est faite dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du Code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur (art. R.141-8 du Code de la voirie routière).

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le Commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois, transmet au Maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées (art. R.141-9 du Code de la voirie routière).

5.3 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil municipal doit donner son avis sur le projet.

La décision de transfert n'a pas à être motivée (CE, 10 février 1992, Choquette et Gonzalès, n°107113).

Elle vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés. L'acte portant classement d'office comporte aussi approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique.

5.4 SAISINE DE LA PREFETE POUR PROCEDER AU CLASSEMENT D'OFFICE

Lorsqu'un accord unanime des propriétaires intéressés existe, la simple délibération du Conseil municipal suffit pour opérer la cession.

Cependant, si les propriétaires ou le propriétaire (lorsqu'il y a un patrimoine unique) sont opposés au projet de classement, la Commune doit se tourner vers le Préfet, seul compétent pour opérer, par arrêté, le classement dans le domaine public communal.

L'article L.318-3 du Code de l'urbanisme dispose également que « la propriété des voies privées est transférée sans indemnité dans le domaine public ». La jurisprudence civile sanctionne l'indemnisation d'un tel transfert sur le fondement de l'absence de base légale (Cass., 9 décembre 1987, n° 86-15396 ; JO AN, 4 octobre 2005, question n° 64813, p. 9248).

Par ailleurs, la décision portant transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels (ex. : une hypothèque) existant sur les biens transférés (JO AN, 1er février 2005, question n° 45758, p. 1100).

5.5 MODALITES DE PUBLICITE

Ce transfert de propriété s'analyse comme une transmission de propriété entre vifs d'immeuble, obligatoirement soumise à publicité, en application des dispositions de l'article 28 (1°) du Décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Aussi, pour être publiée, la décision doit contenir l'ensemble des énonciations prévues par les Décrets n° 55-22 du 4 janvier 1955 et n° 55-1350 du 14 octobre 1955, c'est-à-dire l'identité des propriétaires, la désignation précise des immeubles concernés par le passage des voies privées dans le domaine public et les références à la formalité donnée au titre du disposant ou dernier titulaire du droit (JO Sénat, 27.11.2008, question n° 3119, p. 2378).

6 CADRE JURIDIQUE

Les textes législatifs et réglementaires liés à la présente procédure d'enquête sont regroupés ci-après.

On y retrouve les dispositions afférentes au Code de l'urbanisme, au Code de la voirie routière ainsi qu'au Code des relations entre le public et l'administration.

6.1 DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE DE L'URBANISME

Article L.318-3 :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations et dans des zones d'activités ou commerciales peut, après enquête publique ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale et réalisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration, être transférée d'office sans indemnité dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. La décision de l'autorité administrative portant transfert vaut classement dans le domaine public et éteint, par elle-même et à sa date, tous droits réels et personnels existant sur les biens transférés.

Cette décision est prise par délibération du conseil municipal. Si un propriétaire intéressé a fait connaître son opposition, cette décision est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, à la demande de la commune. L'acte portant classement d'office comporte également approbation d'un plan d'alignement dans lequel l'assiette des voies publiques est limitée aux emprises effectivement livrées à la circulation publique. Lorsque l'entretien des voies ainsi transférées entraînera pour la commune une charge excédant ses capacités financières, une subvention pourra lui être allouée suivant les formes de la procédure prévue à l'article 248 du code de l'administration communale. »

Article R.318-10 :

« L'enquête prévue à l'article L.318-3 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est ouverte à la mairie de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées. Le maire ouvre cette enquête, après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés. Le dossier soumis à l'enquête comprend obligatoirement :

1. La nomenclature des voies et des équipements annexes dont le transfert à la commune est envisagé ;
2. Une note indiquant les caractéristiques techniques de l'état d'entretien de chaque voie ;
3. Un plan de situation ;
4. Un état parcellaire.

Le conseil municipal doit donner son avis sur ce projet dans un délai de quatre mois. Avis du dépôt du dossier à la mairie est notifié dans les conditions prévues par l'article R.141-7 du code de la voirie routière aux personnes privées ou publiques propriétaires des voies dont le transfert est envisagé. L'enquête a lieu conformément aux dispositions des articles R.141-4, R.141-5 et R.141-7 à R.141-9 du code de la voirie routière. Les dispositions de l'article R. 318-7 sont applicables à l'enquête prévue par le présent article. »

6.2 DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE DE LA VOIRIE ROUTIERE

Article L.141-3 :

« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration. L'enquête prévue à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »

Article L.162-1 :

« Les dispositions de l'article L. 113-1 sont applicables aux voies privées ouvertes à la circulation publique. »

Article L.162-5 :

« La propriété des voies privées ouvertes à la circulation publique dans des ensembles d'habitations peut être transférée dans le domaine public de la commune sur le territoire de laquelle ces voies sont situées dans les conditions fixées à l'article L.318-3 du code de l'urbanisme. »

Article R.162-2 :

« L'enquête prévue à l'article L.162-5 en vue du transfert dans le domaine public communal de voies privées ouvertes à la circulation publique dans un ensemble d'habitation est effectuée selon les dispositions des articles R. 318-10 à R. 318-12 du code de l'urbanisme. »

Article R.141-4 :

« L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L.141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours. »

Article R.141-5 :

« Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé. »

Article R.141-6 :

« Le dossier d'enquête comprend :

- a) Une notice explicative ;
- b) Un plan de situation ;
- c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
- d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

- a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles

riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

- b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

- c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement. »

Article R.141-7 :

« Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics. Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. »

Article R.141-8 :

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

Article R.141-9 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Article R.141-10 :

« Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

6.3 DISPOSITIONS AFFERENTES AU CODE DES RELATIONS ENTRE LE PUBLIC ET L'ADMINISTRATION

Article L.134-1 :

« Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. »

Article R.134-5 :

« Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. »

Article R.134-6 :

« L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R.134- 7 à R.134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. »

Article R.134-7 :

« Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune. »

Article R.134-10 :

« Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R.134-3 ou à l'article R.134-4. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.

S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles

puissent communiquer leurs observations par voie électronique. »

Article R.134-12 :

« Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête. »

Article R.134-13 :

« Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R.134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier. »

Article R.134-15 :

« Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés. »

Article R.134-17 :

« Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L.123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. »

Article R.134-22 :

« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

- 1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;
- 2° Un plan de situation ;
- 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- 4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux. »

Article R.134-24 :

« Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R.134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R.134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R.134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi. »

Article R.134-25 :

« A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. »

Article R.134-26 :

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. »

Article R.134-27 :

« Les opérations prévues aux articles R.134-25 et R.134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R.134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. »

Article R.134-28 :

« Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R.134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R.134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités. »

Article R.134-29 :

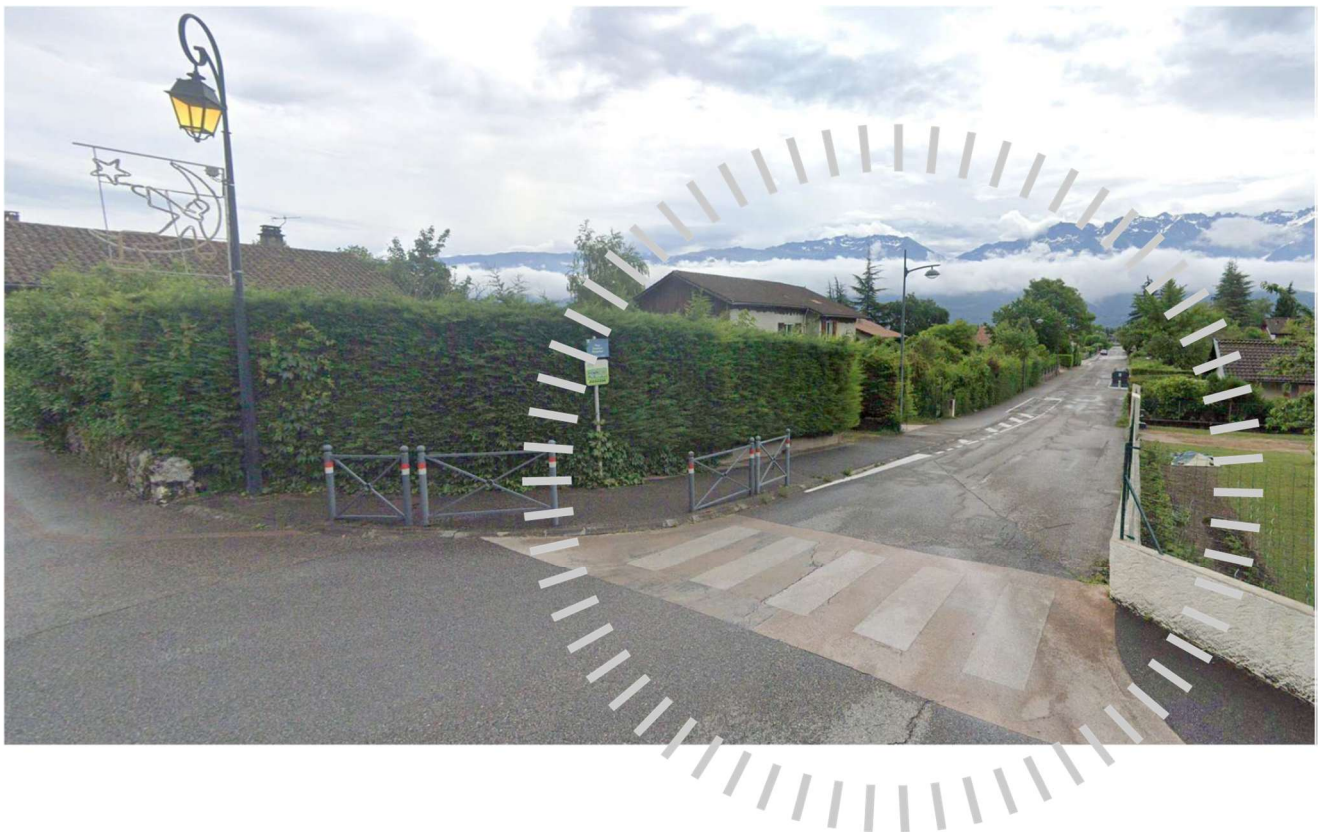
« Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

Article R.134-30 :

« Dans le cas prévu à l'article R.134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée. »

TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



2 - PLAN DE SITUATION

ARTICLE R.318-10 DU CODE DE L'URBANISME

OCTOBRE 2025

N° AFFAIRE : 0C140 3310 C01

SETIS

SOMMAIRE

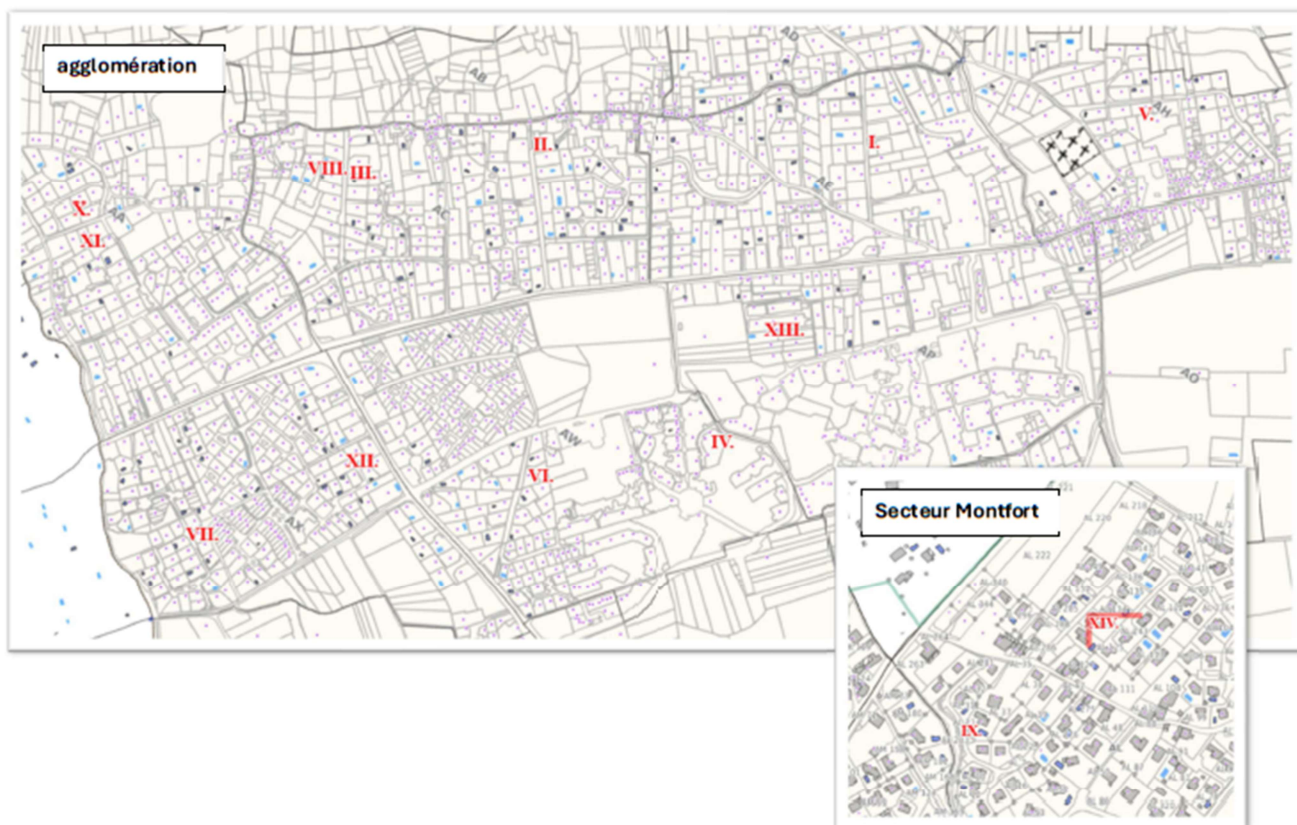
PLAN DE SITUATION DES VOIES.....	4
PLAN GENERAL	4
1 RUE DE LA CASCADE	5
2 RUE GASTON ANGELIER	6
3 RUE MARCEL PAUL	7
4 RUE EUGENE LEROY	8
5 RUE DE LA COTINIÈRE	9
6 RUE JACQUES BRETEL	10
7 RUE FLORA TRISTAN	11
8 IMPASSE DE LA CORNEILLE	12
9 RUE DIANE FOSSEY	13
10 RUE EMILE ZOLA	14
11 RUE DES EGLANTINES	15
12 MAURICE RAVEL	16
13 RUE ABBE PIERRE.....	17
14 CHEMIN DE LA FERME.....	18

PLAN DE SITUATION DES VOIES

PLAN GENERAL

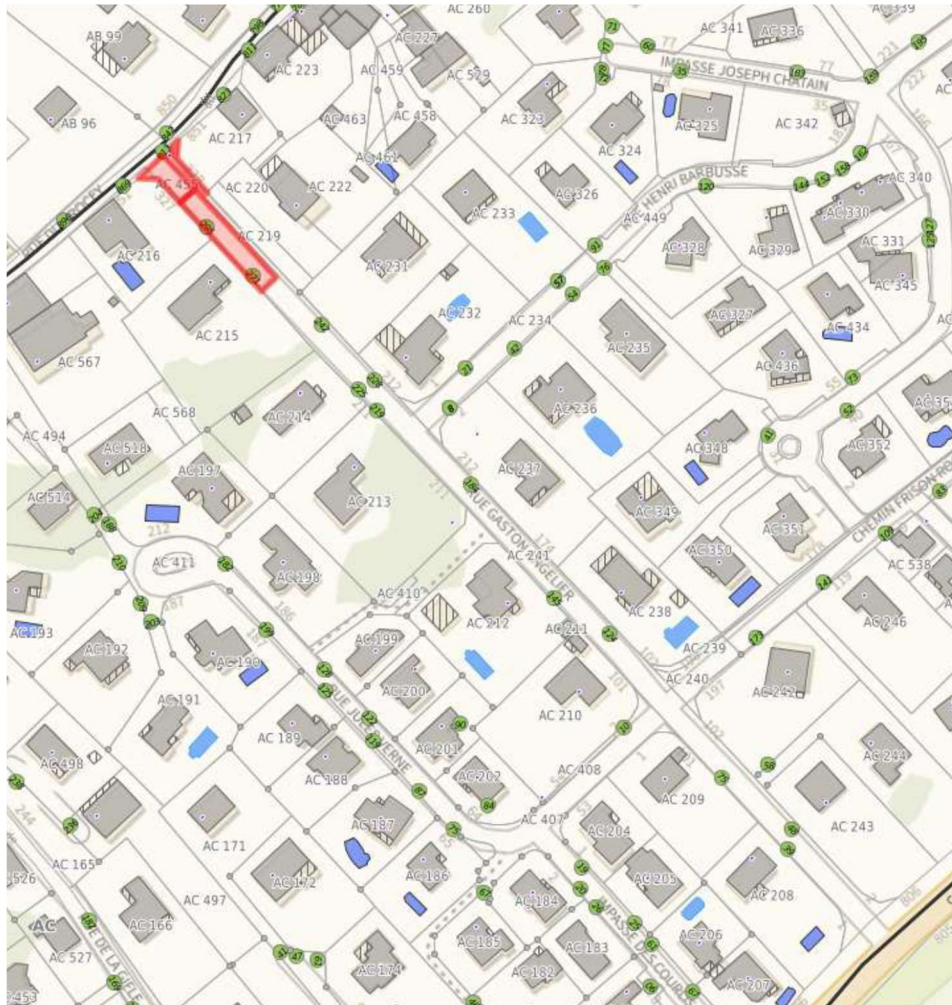
- I- Rue de la Cascade (pour partie)
- II- Rue Gaston Angelier (pour partie)
- III- Rue Marcel Paul (pour partie)
- IV- Rue Eugène Leroy (pour partie)
- V- Rue de la Cotinière (pour partie)
- VI- Rue Jacques Brel (pour partie)
- VII- Rue Flora Tristan (pour partie)
- VIII- Impasse de la Corneille (pour partie)
- IX- Rue Dian Fossey
- X- Rue Emile Zola
- XI- Rue des Eglantines (pour partie)
- XII- Rue Maurice Ravel (pour partie)
- XIII- Rue Abbé Pierre (pour partie)
- XIV- Chemin de la Ferme (pour partie)

Les voies susvisées sont reportées en fonction de leur numéro dans le plan général ci-après :

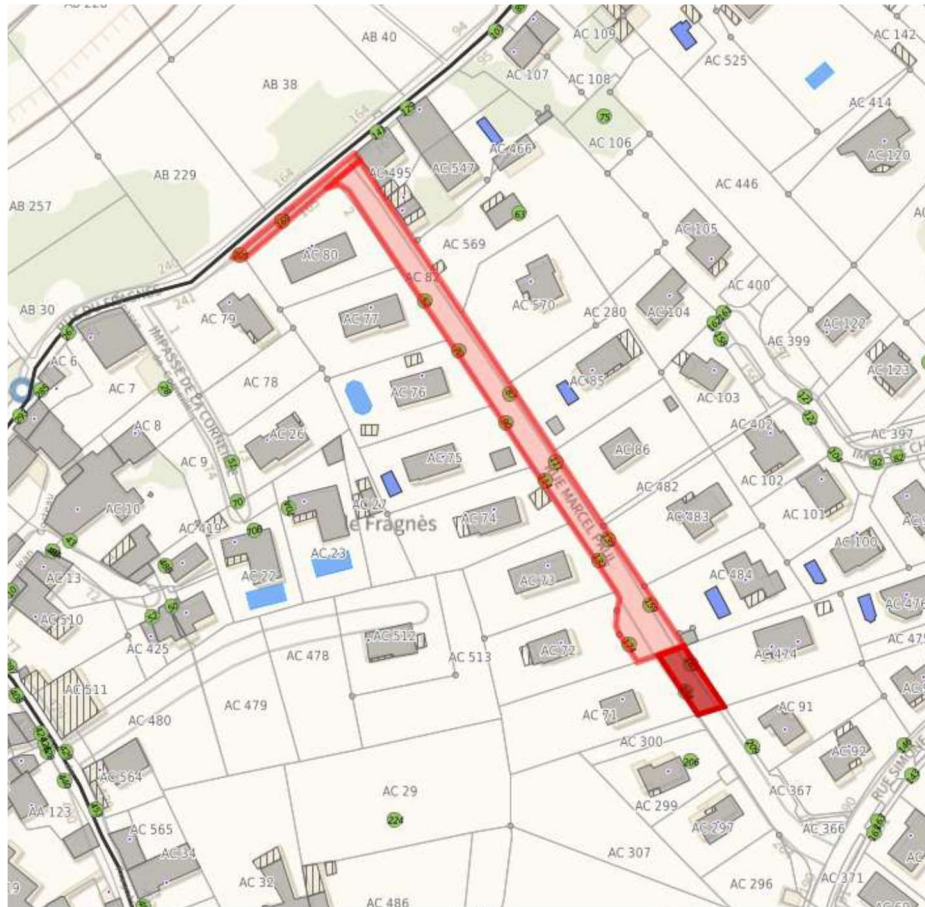




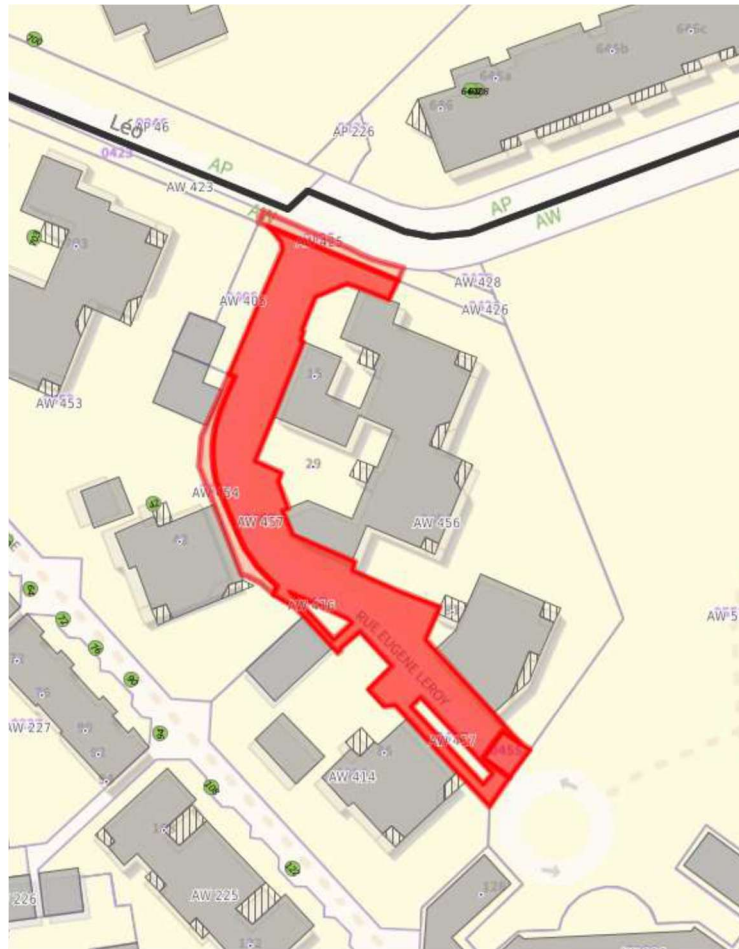
2 RUE GASTON ANGELIER



3 RUE MARCEL PAUL



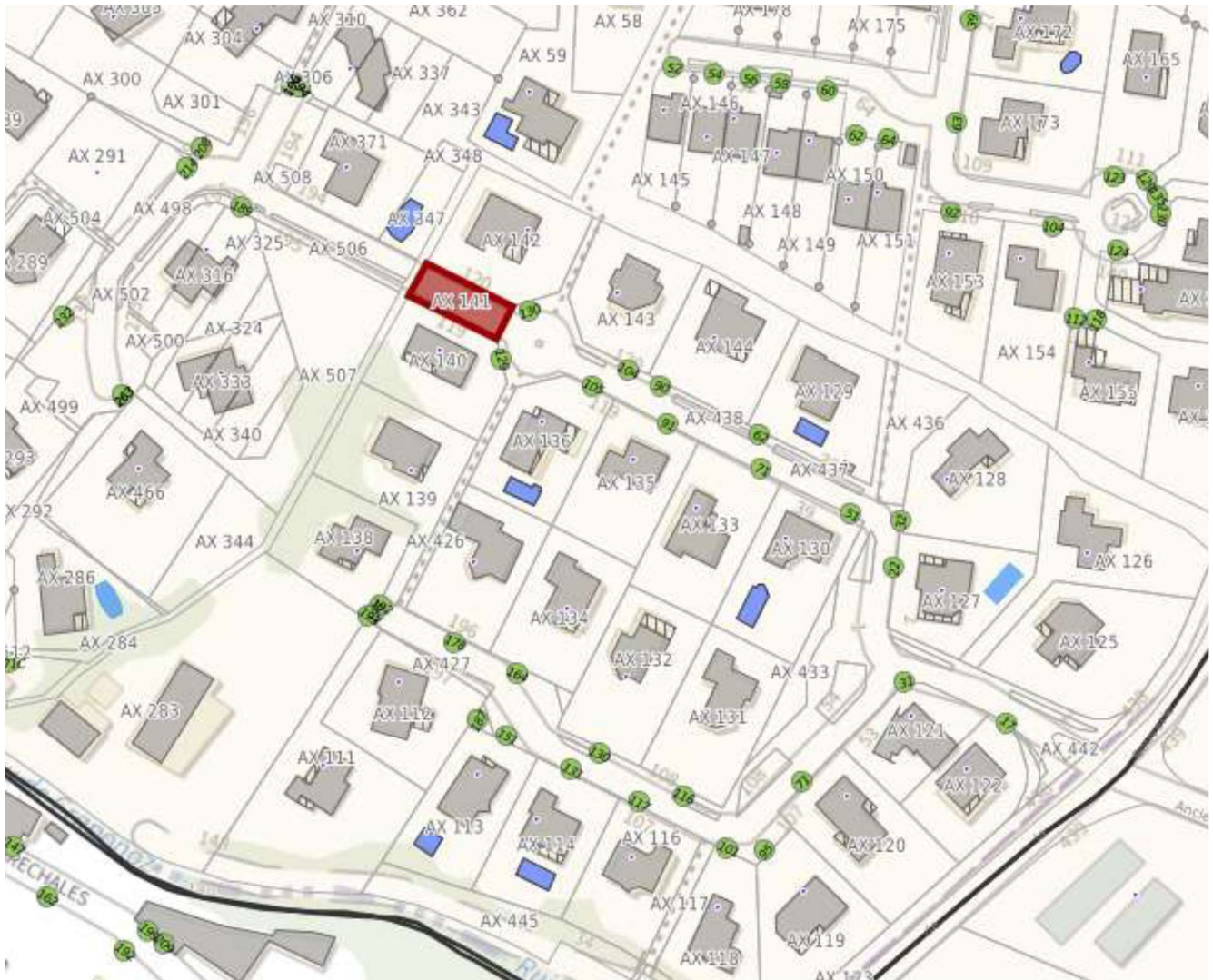
4 RUE EUGENE LEROY







7 RUE FLORA TRISTAN



8 IMPASSE DE LA CORNEILLE



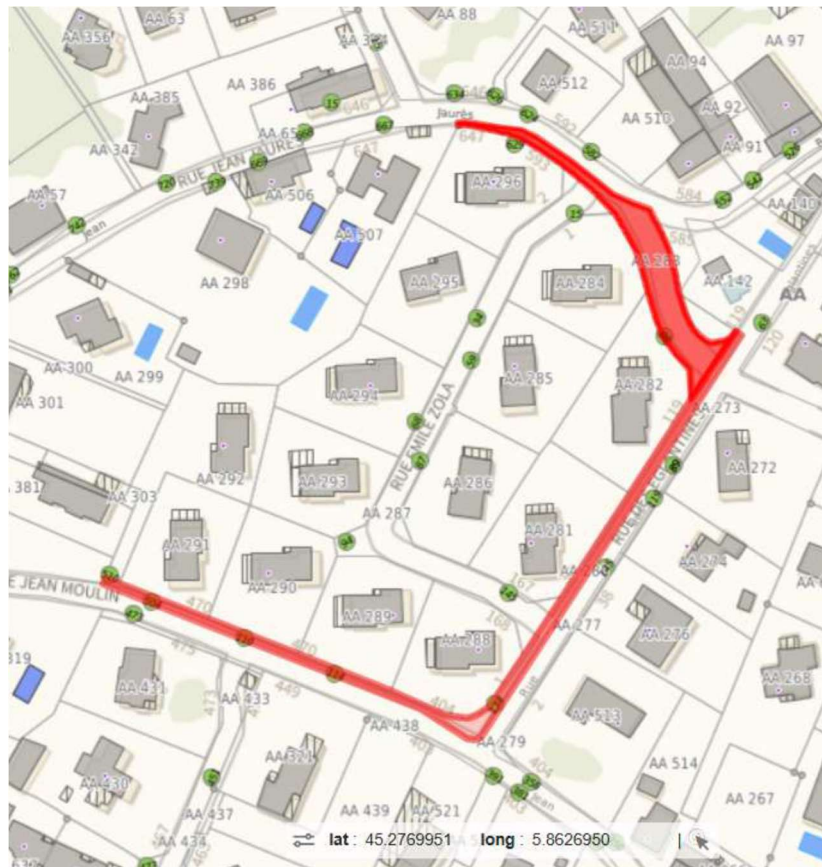
9 RUE DIAN FOSSEY



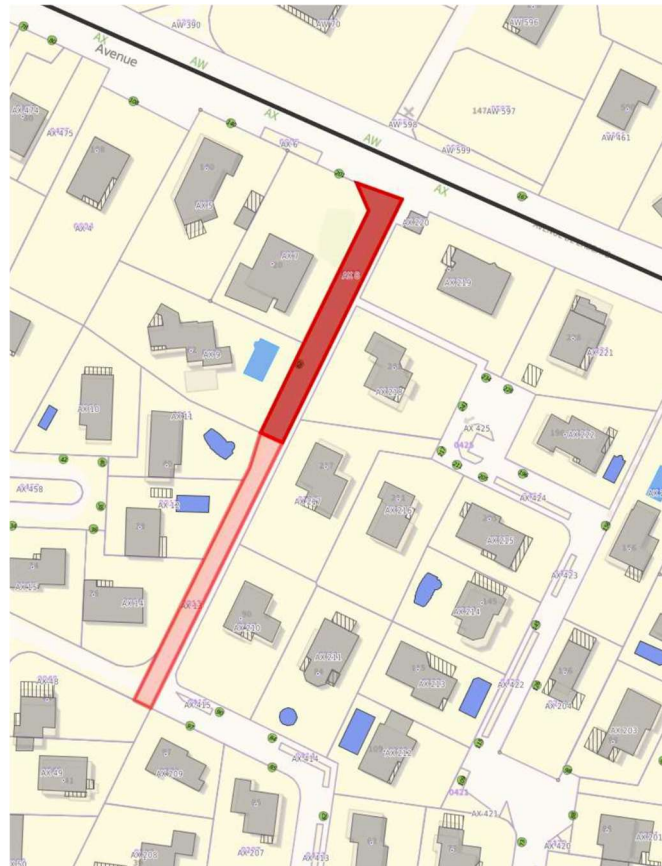
10 RUE EMILE ZOLA



11 RUE DES EGLANTINES

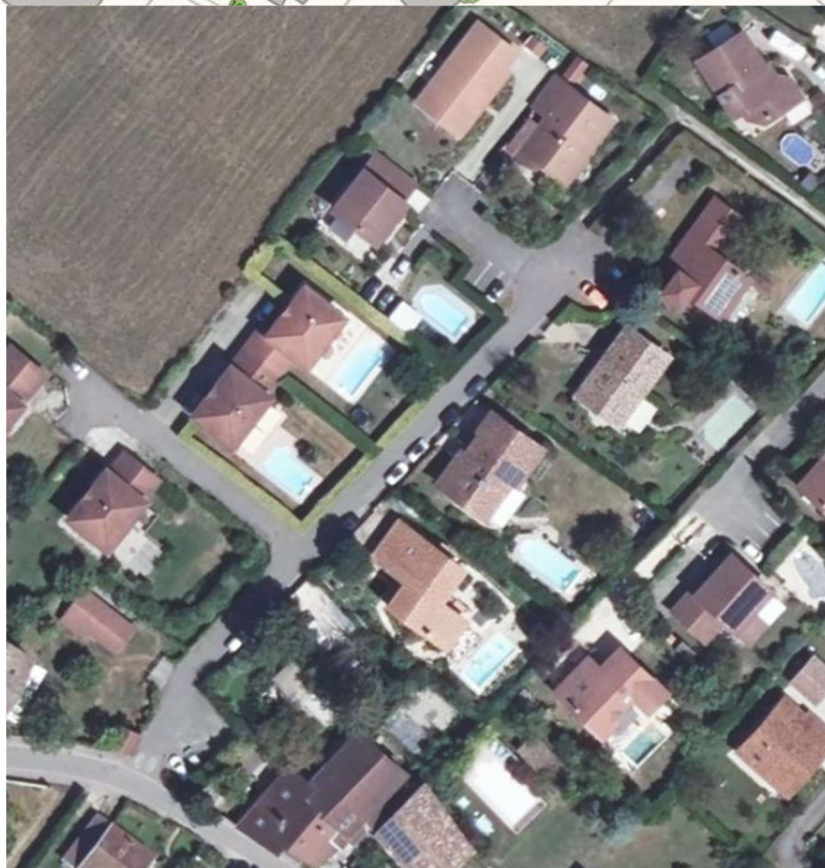
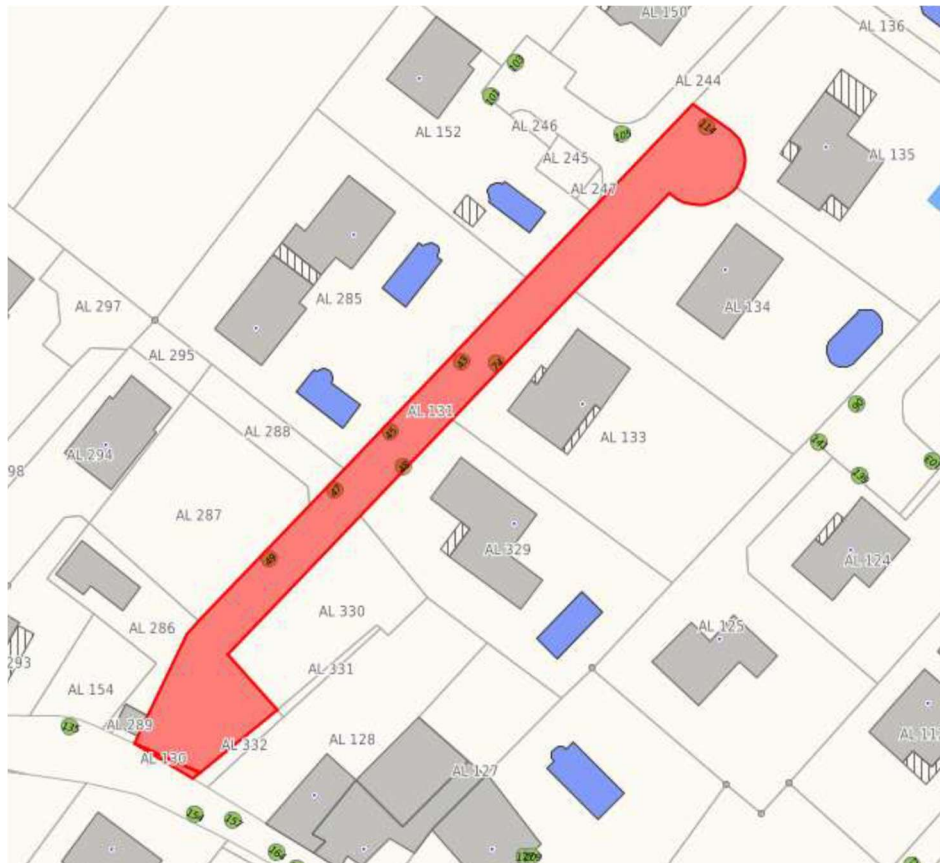


12 MAURICE RAVEL



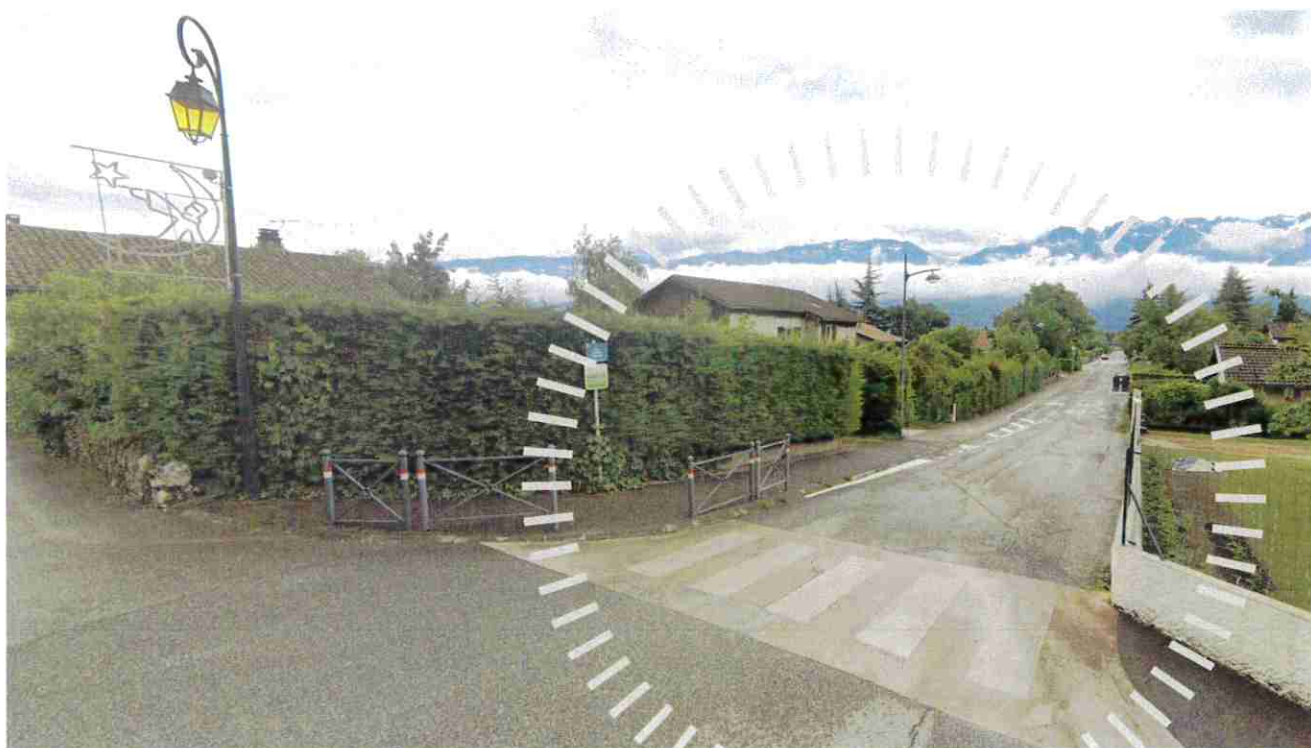


14 CHEMIN DE LA FERME



TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE PORTANT TRANSFERT D'OFFICE DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL



4 – PLANS PARCELLAIRES

ARTICLE R.318-10 DU CODE DE L'URBANISME

OCTOBRE 2025

N° AFFAIRE : 0C140 3310 C01

SETIS
Groupe Degaud 

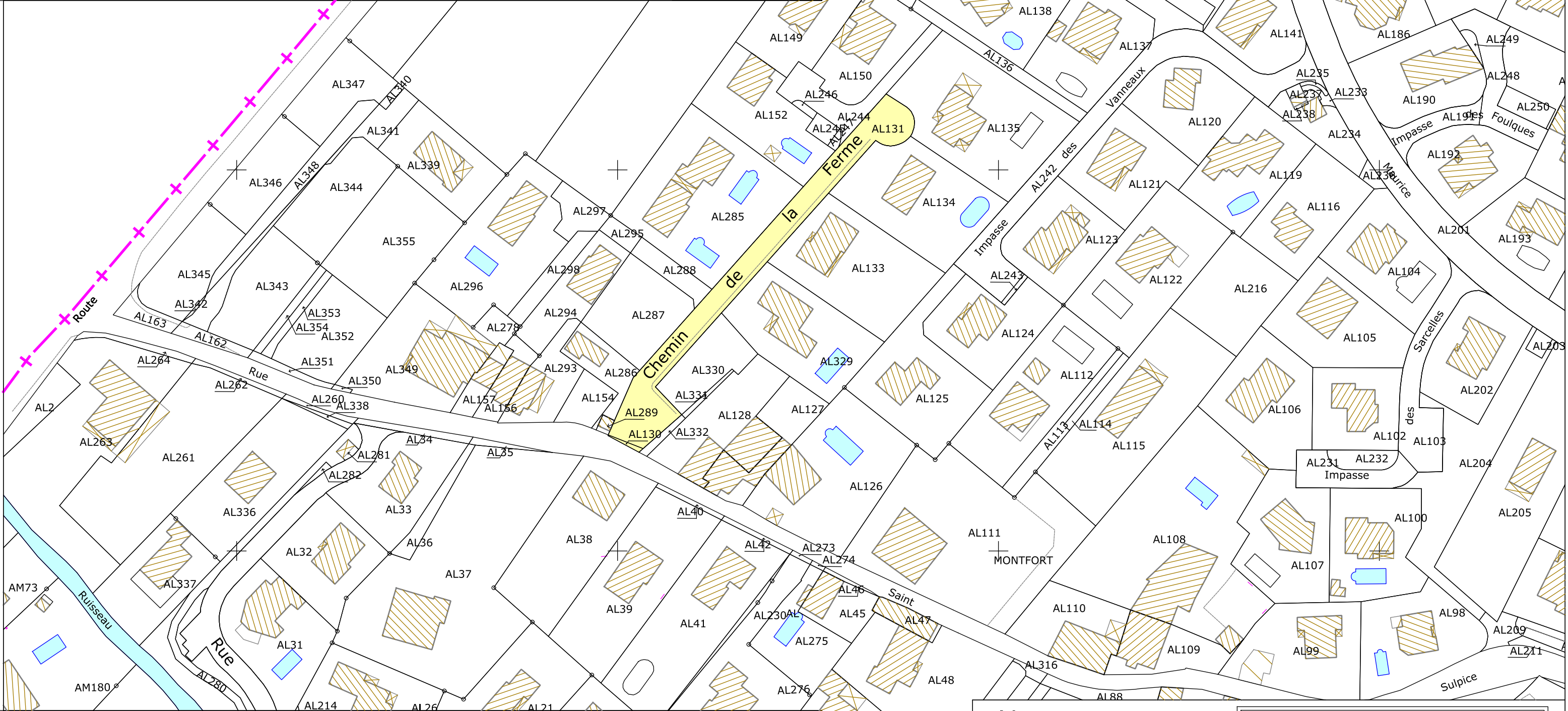
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Chemin de la Ferme

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 1

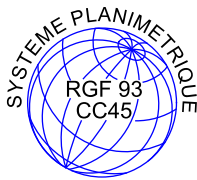


DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69

Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

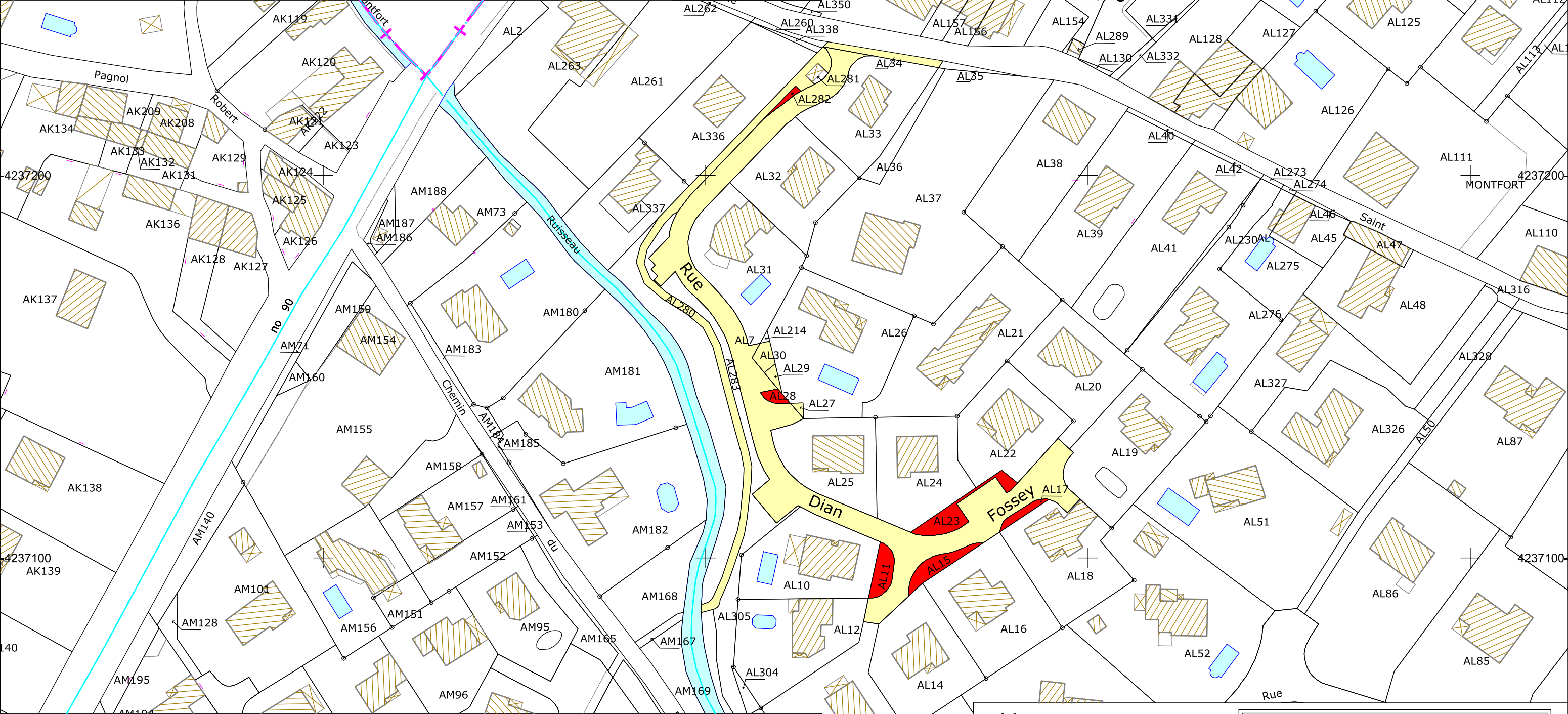
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Dian Fossey

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 2

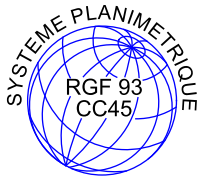


DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



— Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69 Numéro cadastral

— Limite de section

— + Limite de commune

Parcels transférés au domaine public

Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

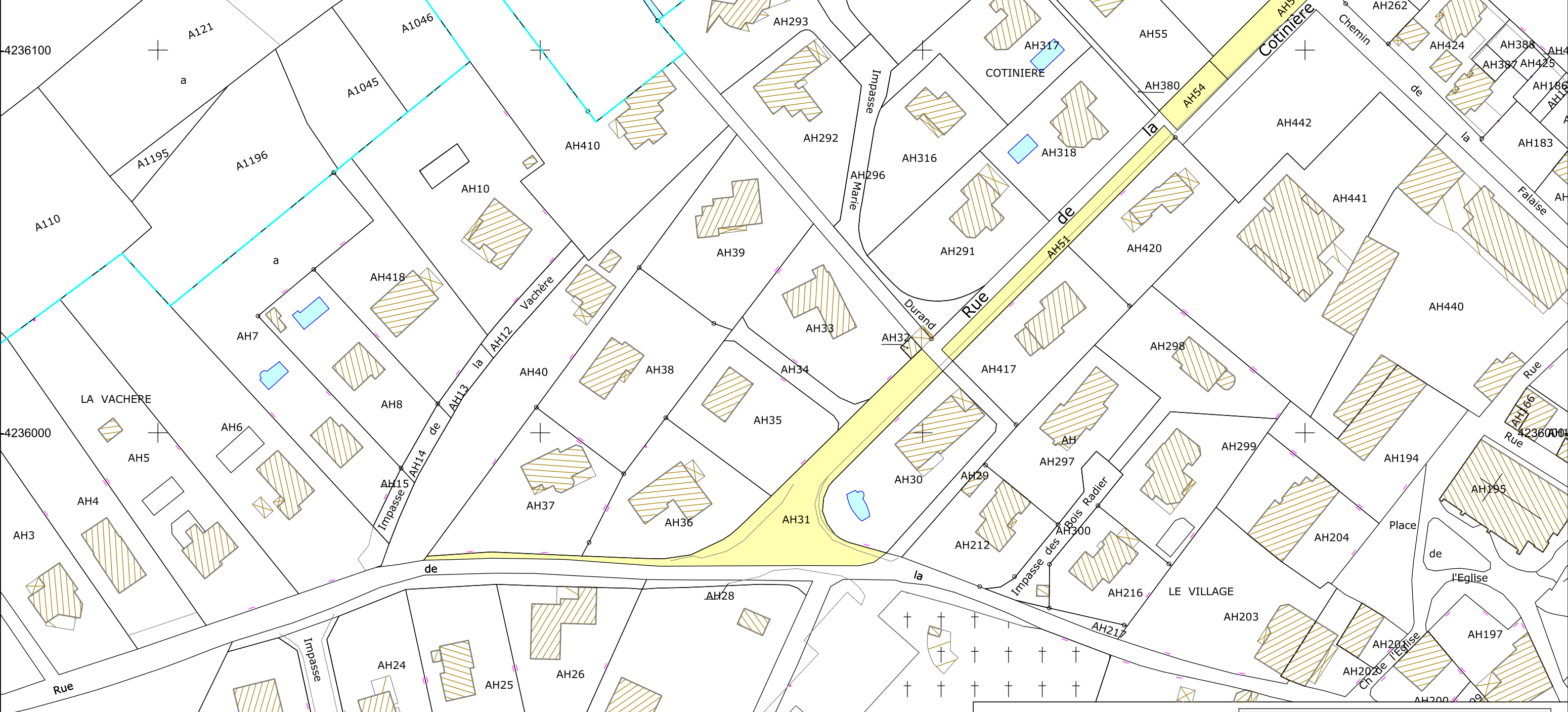
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue de la Cotinière

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 3



DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69

Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

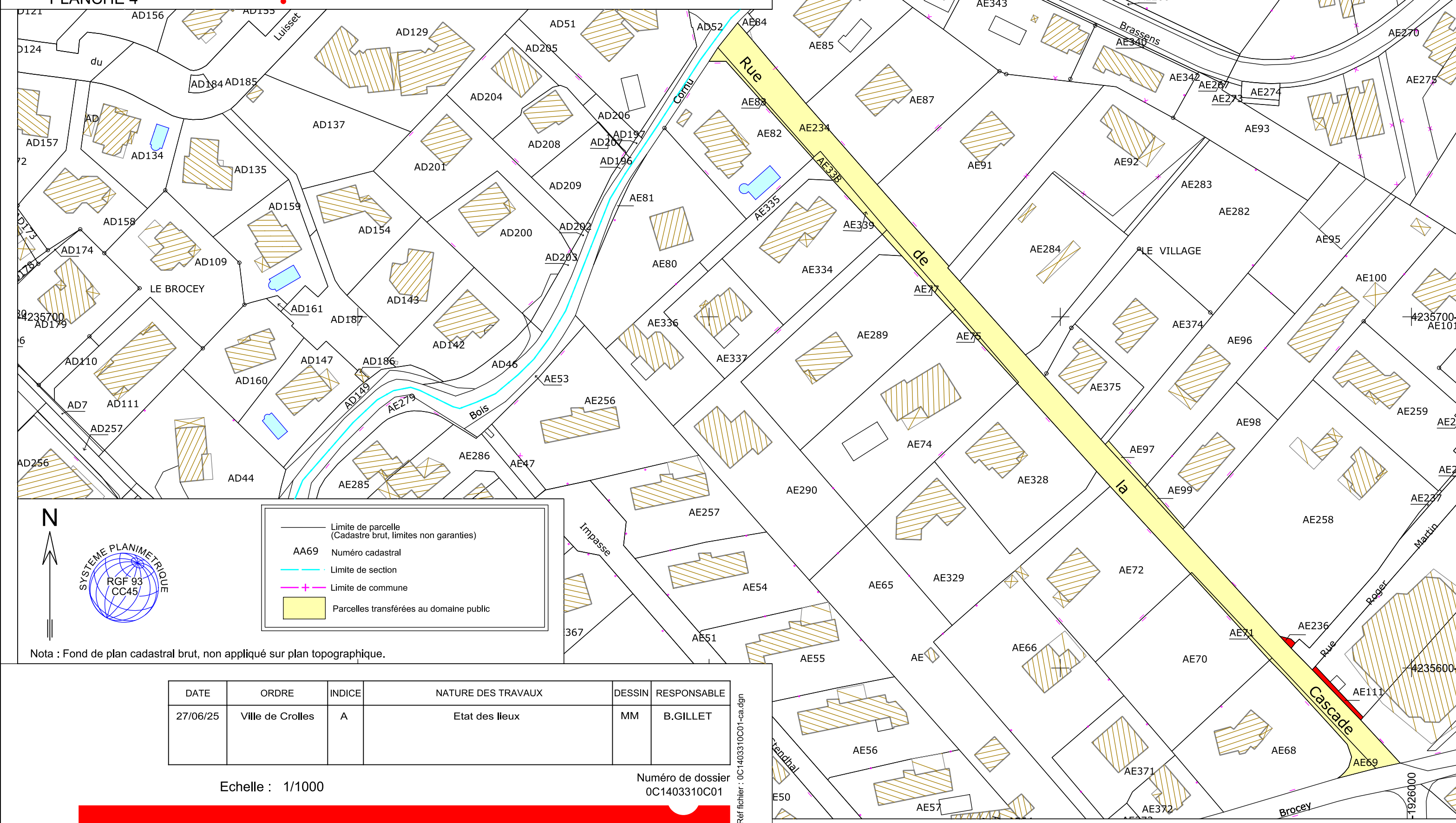
20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue de la Cascade

Plan parcellaire

PLANCHE 4



DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn

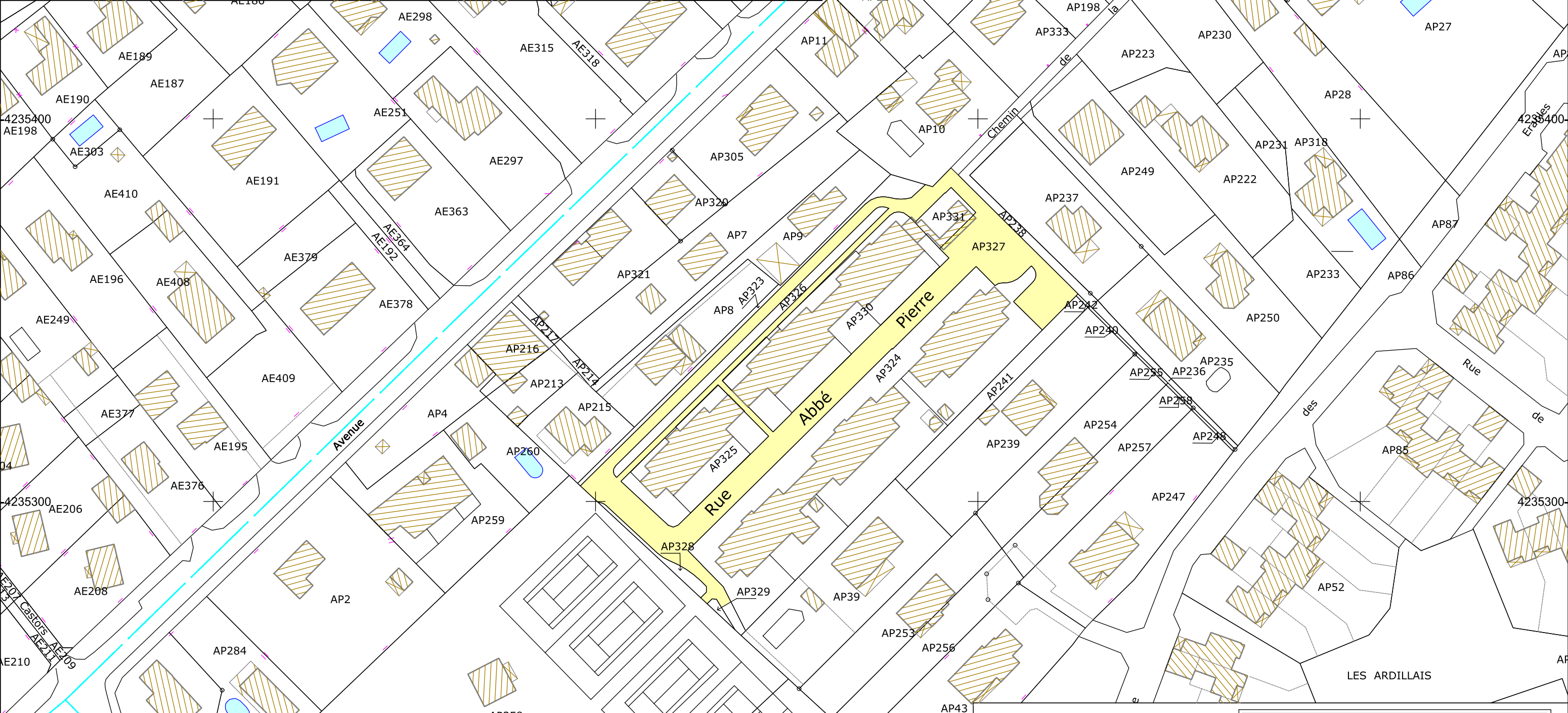
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Abbé Pierre

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 5

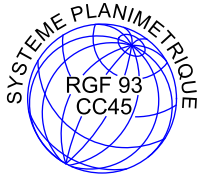


DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

Limite de parcelle
(Cadastral brut, limites non garanties)

AA69 Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

TRANSFERT DE VOIES PRIVEES

DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Gaston Angelier

Plan parcellaire

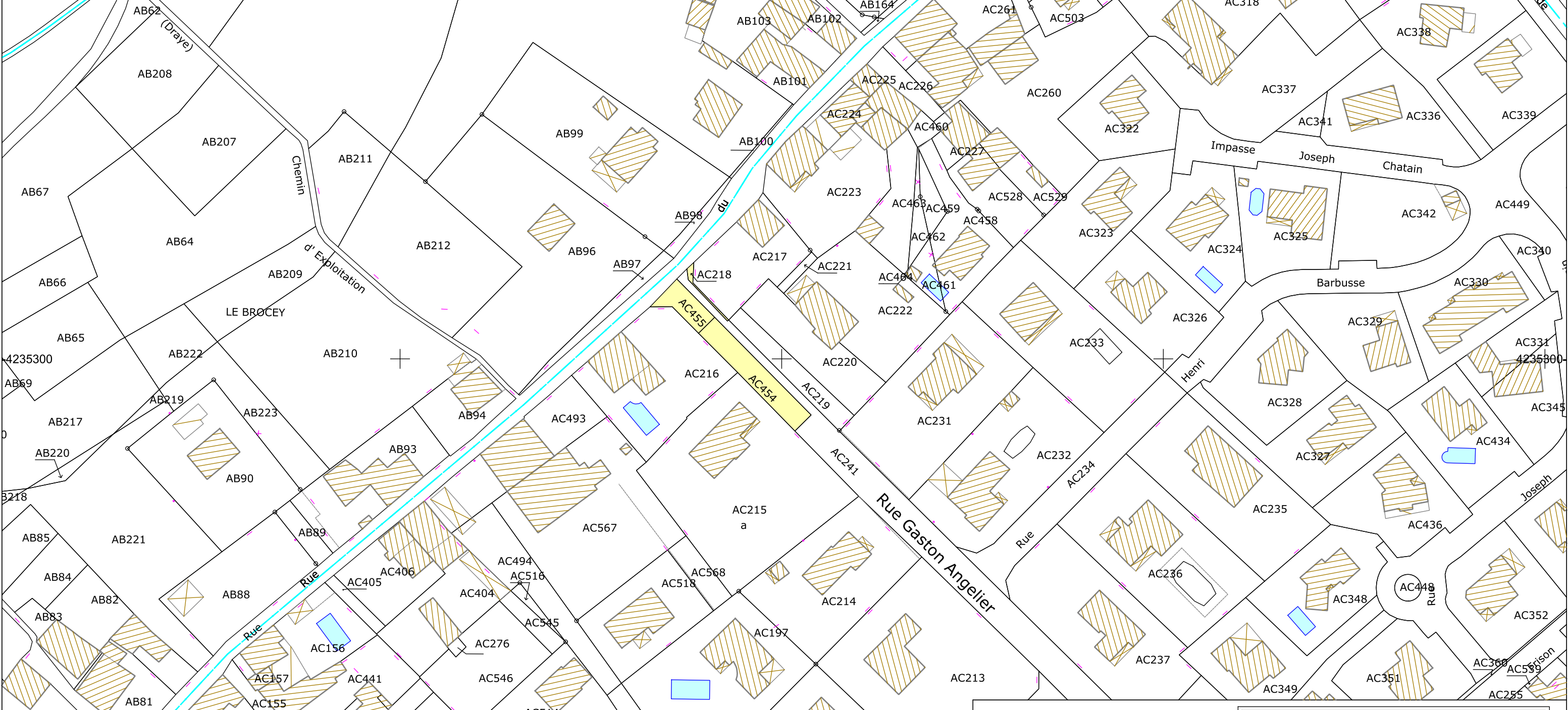
20, rue Paul Helbronner

38100 Grenoble

Tél : 04 76 23 31 36

contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 6



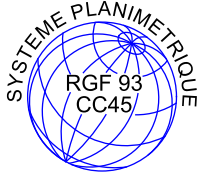
DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier

0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69

Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

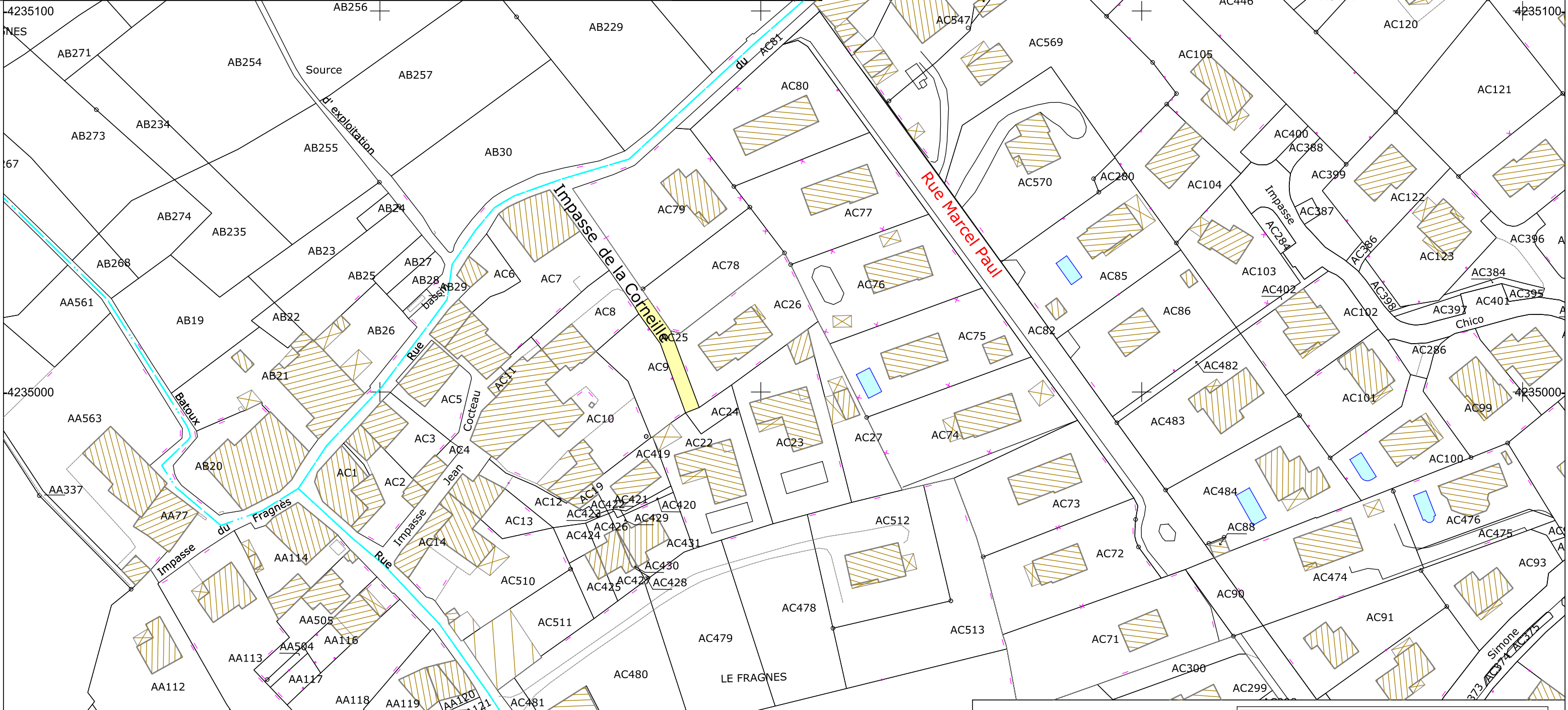
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Impasse de la Corneille

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 7



DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn

N

SYSTEME PLANIMETRIQUE
RGF 93
CC45

Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69

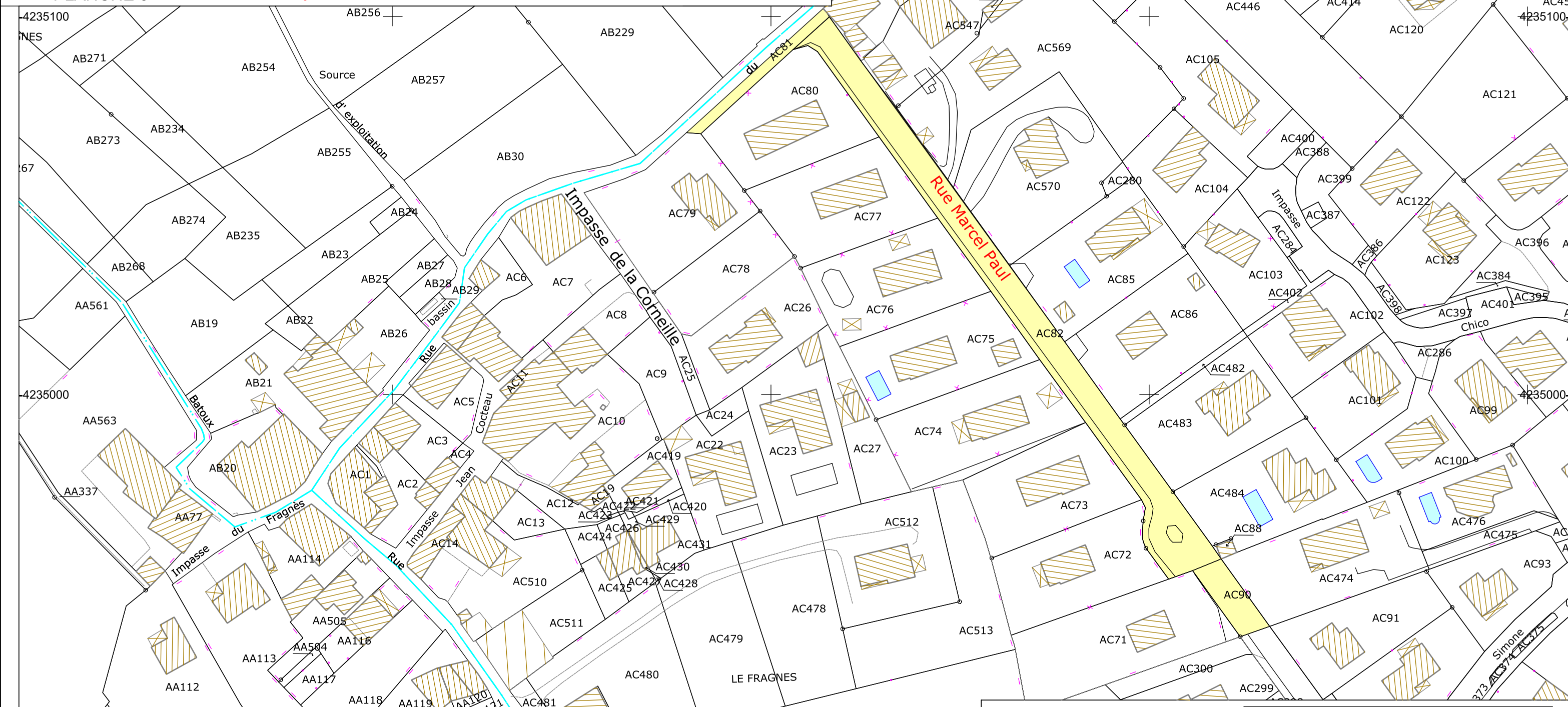
Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.



DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dan



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

- Limite de parcelle
 (Cadastré brut, limites non garanties)
 AA69 Numéro cadastral
 — Limite de section
 + Limite de commune
 Parcellaires transférées au domaine public

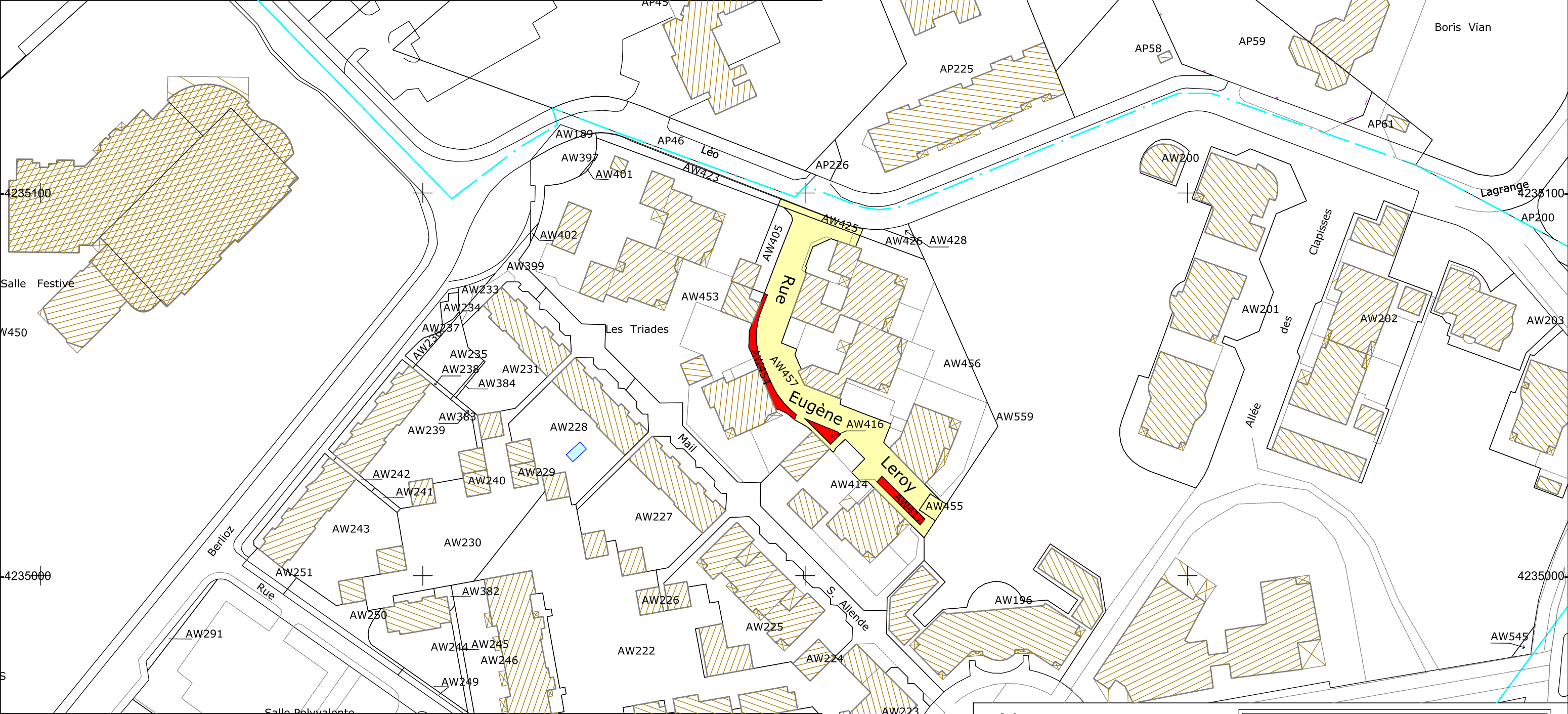
TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Eugène Leroy

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 9



DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn

N

RGF 93
CC45

SYSTEME PLANIMETRIQUE

—

Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69

Numéro cadastral

—

Limite de section

— + —

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

TRANSFERT DE VOIES PRIVEES
DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Jacques Brel

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner
38100 Grenoble
Tél : 04 76 23 31 36
contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 10

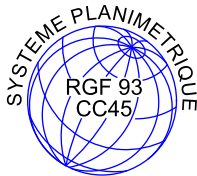


DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier
0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

Limite de parcelle
(Cadastral brut, limites non garanties)

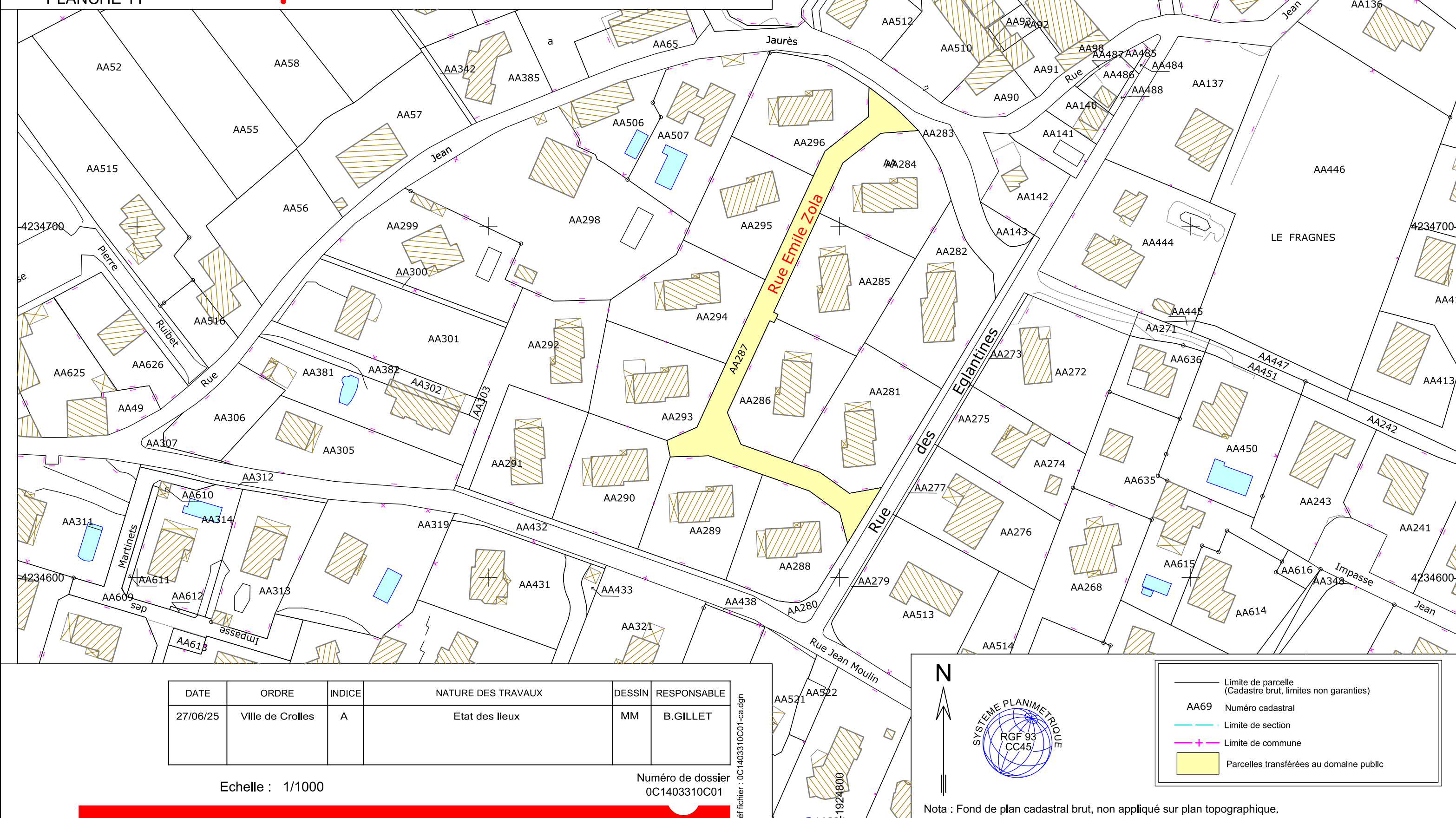
AA69

Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

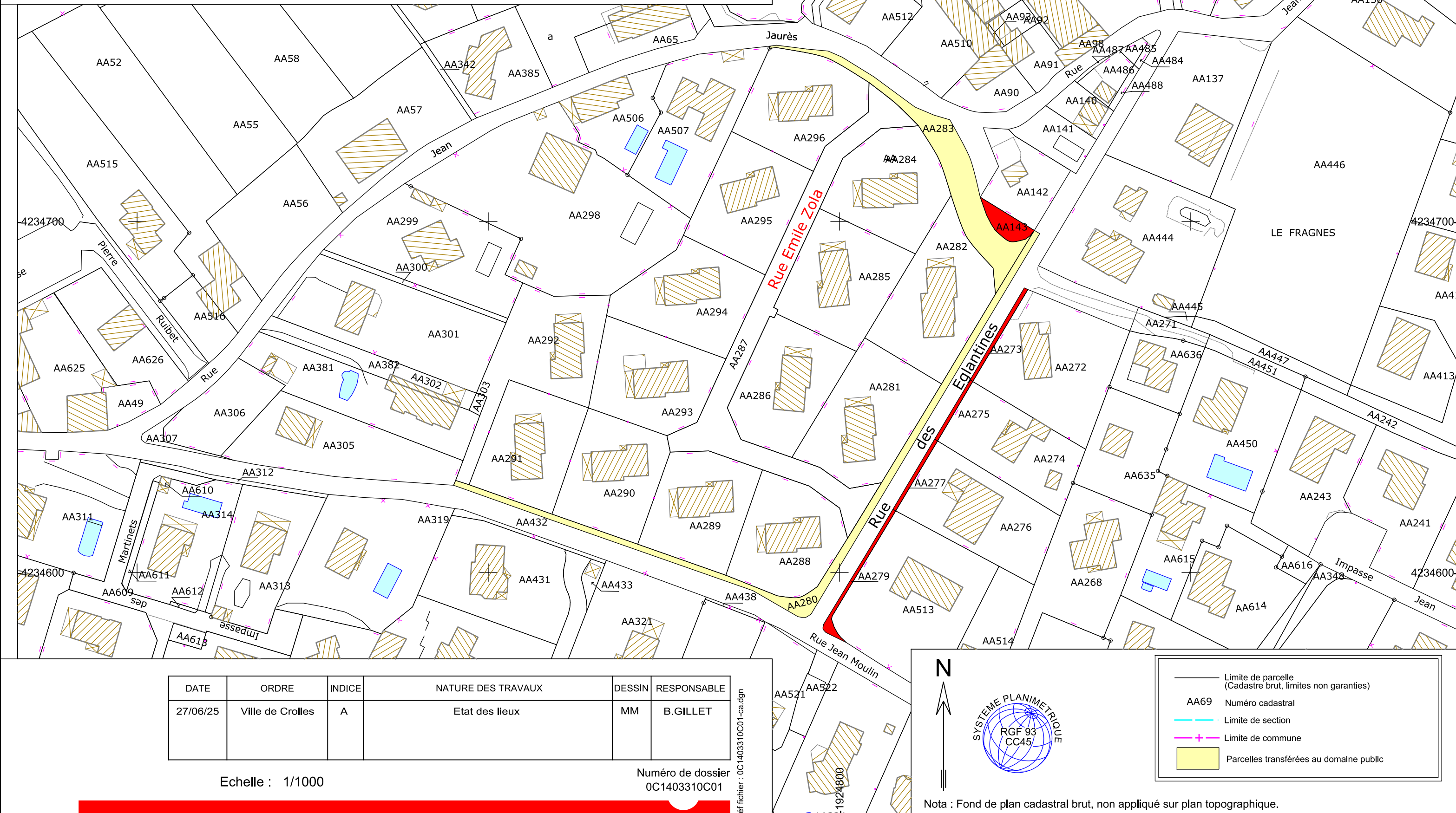


TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue des Eglantines

Plan parcellaire

PLANCHE 12



TRANSFERT DE VOIES PRIVEES

DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Maurice Ravel

Plan parcellaire

20, rue Paul Helbronner

38100 Grenoble

Tél : 04 76 23 31 36

contact@groupe-degaud.fr

PLANCHE 13



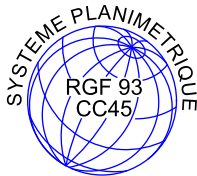
DATE	ORDRE	INDICE	NATURE DES TRAVAUX	DESSIN	RESPONSABLE
27/06/25	Ville de Crolles	A	Etat des lieux	MM	B.GILLET

Echelle : 1/1000

Numéro de dossier

0C1403310C01

Réf fichier : 0C1403310C01-ca.dgn



Nota : Fond de plan cadastral brut, non appliqué sur plan topographique.

Limite de parcelle
(Cadastré brut, limites non garanties)

AA69

Numéro cadastral

Limite de section

Limite de commune

Parcelles transférées au domaine public

TRANSFERT DE VOIES PRIVEES DANS LE DOMAINE PUBLIC

Rue Flora Tristan

Plan parcellaire

